

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0070

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 14 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 mars 2013 [(2013) vol. 10, n° 12, B.A.M.F., section 3.2.2 du texte révisé du projet de Règlement];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise,

dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 1er mai 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0071

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 14 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 mars 2013 [(2013) vol. 10, n° 12, B.A.M.F., section 3.2.2 du texte révisé] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0070 en date du 1er mai 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions

française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2013.

Fait le 1er mai 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 1^{er} mai 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entrera en vigueur le 15 juillet 2013.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 juillet 2013 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 11 juillet 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives.

4. La demande d'aide financière faite pour favoriser les projets de recherche sur toute question d'accès à la justice, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit également contenir les renseignements suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle qu'il vise;

3° un énoncé de ses objectifs;

4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;

5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives;

7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

8° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

9° une lettre à l'appui du projet ou du programme provenant du milieu concerné.

5. La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel celle-ci lui est accordée et à rendre compte de son utilisation.

SECTION II CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ORGANISMES EXEMPTÉES

6. Sont exemptés de l'application du présent règlement les organismes gouvernementaux.

On entend par organisme gouvernemental celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59952

A.M., 2013-11

Arrêté numéro V-1.1-2013-11 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 12 juin 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 25 du 24 juin 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 24 du 14 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mai 2013, par la décision n° 2013-PDG-0070 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 juin 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».

4. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

5. L'article 13.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« SECTION 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

« 14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».

7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information »

Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants :

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h)* une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

f) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m)* une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2^o dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par la suppression du paragraphe 5;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. »

14. Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. ».

15. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

16. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « à » par le mot « après »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « receiving » par les mots « to receive »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

a) au moins tous les 3 mois;

b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

« 2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 2.1) Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5° par la suppression du paragraphe 6;

6° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre. ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

« **14.14.1. Relevés supplémentaires**

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

- d)* le solde des fonds dans le compte, le cas échéant
- e)* la valeur marchande totale des fonds et des titres;
- f)* le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- g)* le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;
- h)* les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

- a)* combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- b)* comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- c)* comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

- a)* l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;
- b)* le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;
- c)* l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;
- d)* le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions »

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;

e) si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

ii) le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) sous réserve du sous-paragraphe *e*, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

e) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve du sous-paragraphe h, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées au sous-paragraphe g, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

a) la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

c) la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

d) la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

e) la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

21. Entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions de modification	Date d'entrée en vigueur
Paragraphe 1° de l'article 1, sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	Le 15 juillet 2014
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	Le 15 juillet 2015
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	Le 15 juillet 2016

59720

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Les modifications de l'instruction générale entrent en vigueur à la date de mise en œuvre des modifications correspondantes apportées au règlement. Se reporter à l'article 21 du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe suivant l'intitulé « **Transmission électronique des documents** » par la suivante :

« Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».

3. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 » par les mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de ce qui suit :

« Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par la suppression du paragraphe suivant l'intitulé de la section 2 de la partie 14.

7. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :

- demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

Suivre leurs placements de près. Les clients devraient être encouragés à :

- lire l'information sur leur compte fournie par la société;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients

lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;

- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais

d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

8. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale et le paragraphe suivant cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

« Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. ».

9. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge

à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

« 14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les trois mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les dix jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les

relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les trois mois.

« 14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule

précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce

dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les dix jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés. »

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « impartir », « l'impartition », « impartition », « imparties », « d'impartition » et « impartis » par, respectivement, « externaliser », « l'externalisation », « externalisation », « externalisées », « d'externalisation » et « externalisés ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

12. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

« Annexe E

**Rapport sur le rendement de
vos placements****Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris : la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

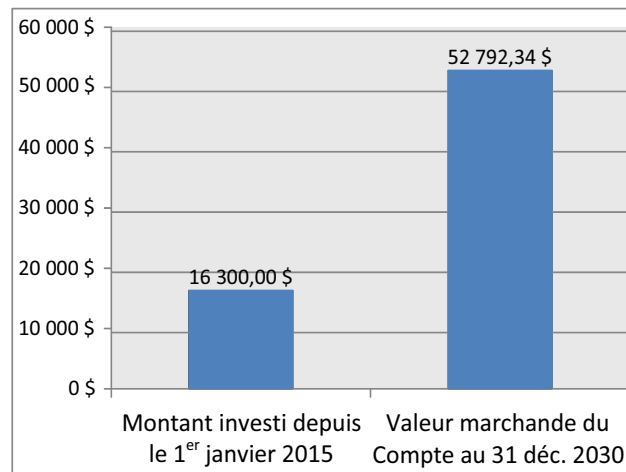
Moins les retraits, y compris : la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$

**Variation de la valeur de votre compte**

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on May 1, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on July 15, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 10, 2013, and is also published hereunder.

July 11, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

(6) the number of persons paid and volunteers assigned to the project and their respective duties;

(7) the other applications for financial assistance made by the person or body, the amount requested and, where applicable, the amount received;

(8) other sources of financing or contributions to the carrying out of the project;

(9) a letter in support of the project or program from the sector concerned.

5. The applicant person or body must pledge in writing to use the financial assistance only for the purpose for which it was granted and to report on its use.

DIVISION II CATEGORIES OF EXEMPTED PERSONS OR BODIES

6. Government bodies are exempted from the application of this Regulation.

Government bodies include bodies to which the Government or a minister appoints the majority of the members, to which, by law, the personnel are appointed in accordance with the Public Service Act (chapter F-3.1.1) or whose capital stock forms part of the domain of the State.

7. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2860

M.O., 2013-11

Order number V-1.1-2013-11 of the Minister of Finance and the Economy, dated 12 June 2013

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'*Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations has been approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for a first time in the Bulletin de l'*Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 25 of June 24, 2011 and a second time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, n° 24 of June 14, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 1st, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0070, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

June 12, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““trailing commission” means any payment related to a client’s ownership of a security that is part of a continuing series of payments to a registered firm or registered individual by any party;”;

(2) by inserting, before the definition of “Canadian financial institution” and after the definition of “mutual fund dealer, respectively, the following:

““book cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations;

“original cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase;”;

(3) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer” and after the definition of “subsidiary”, respectively, the following:

““operating charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of the operation, transfer or termination of a client’s account and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;

“transaction charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of a purchase or sale of a security and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;”;

(4) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““total percentage return” means the cumulative realized and unrealized capital gains and losses of an investment, plus income from the investment, over a specified period of time, expressed as a percentage;”.

2. Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

- (2) in paragraph (4):
- (a) by replacing, in subparagraph (a), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition reportés”;
- (b) by replacing, in subparagraph (b), the words “des espèces” with the words “des fonds”.
3. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “contrôle” with the word “contrôles”.
4. Section 11.6 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the word “ans”, the words “à compter de la date de leur établissement”;
5. Section 13.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “en la forme suivante ou une forme équivalente” with the words “semblable pour l’essentiel à la suivante”.
6. The title of Division 1 of Part 14 and section 14.1 of the Regulation are replaced with the following:
- “DIVISION 1 Investment fund managers**
- “14.1. Application of this Part to investment fund managers**
- Other than section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.
7. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “14.14” with “14.15”.
8. Section 14.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “Other than”, “section 14.1.1.”.
9. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1, the following:
- “14.1.1. Duty to provide information**
- An investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer, or a registered adviser, who has a client that owns securities of the investment fund, with the information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and the information concerning trailing commissions paid to the dealer or adviser, that is required by the dealer or adviser in order to comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h).”.
10. Section 14.2 of the Regulation is amended:
- (1) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) Without limiting subsection (1), the information delivered under that subsection must include the following:”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a general description of the products and services the registered firm offers to the client”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(d) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of the operating charges the client might be required to pay related to the client’s account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client might be required to pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(e) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “des rapports” with the words “de l’information”;

(f) by deleting, in subparagraph (j) and after the words “available at the,” the word “registered”;

(g) by adding, after subparagraph (l), the following:

“(m) a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options for benchmark information that might be made available to clients by the registered firm;

“(n) if the registered firm is a scholarship plan dealer, an explanation of any terms of the scholarship plan offered to the client by the registered firm that, if those terms are not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.”;

(2) in paragraph (3), by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), if appropriate, and subsection (2) to the client in writing, except that the information in paragraph (2)(b) may be provided orally or in writing, before the firm first”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a client under subsections (1) or (2), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “,” with “;”;

(4) by deleting paragraph (5);

(5) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A registered firm must not impose any new operating charge in respect of an account of a client, or increase the amount of any operating charge in respect of an account of a client, unless written notice of the new or increased operating charge is provided to the client at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(7) Except for subsections (5.1), (6) and (8), this section does not apply to a registered dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

“(8) A registered dealer referred to in subsection (7) must deliver the information required under paragraphs (2)(a) and (e) to (j) to the client in writing, and the information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the dealer first purchases or sells a security for the client.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.2, the following:

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

“(1) Before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, or a reasonable estimate if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time of disclosure,

(b) in the case of a purchase to which deferred charges apply, that the client might be required to pay a deferred sales charge on the subsequent sale of the security and the fee schedule that will apply, and

(c) whether the firm will receive trailing commissions in respect of the security.

“(2) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(3) This section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.”.

12. The title of Division 5 of Part 14 of the Regulation is replaced with the following:

“DIVISION 5 Reporting to clients”.

13. The Regulation is amended by inserting, after the title of Division 5, the following section :

“14.11.1. Determining market value

“(1) For the purposes of this Division, the market value of a security

(a) that is issued by an investment fund which is not listed on an exchange must be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date,

(b) in any other case, is the amount that the registered firm reasonably believes to be the market value of the security

(i) after referring to a price quotation on a marketplace, if one is published for the security, using the last bid price in the case of a long security and the last ask price in the case of a short security, as shown on a consolidated pricing list or exchange quotation sheet as of the close of business on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(ii) if no reliable price for the security is quoted on a marketplace, after referring to a published market report or inter-dealer quotation sheet, on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(iii) if the market value for the security cannot be reasonably determined in accordance with subparagraphs (i) or (ii), after applying the policy of the registered firm for determining market value, which must include procedures to assess the reliability of valuation inputs and assumptions and provide for

(A) the use of inputs that are observable, and

(B) the use of unobservable inputs and assumptions, if observable inputs are not reasonably available.

“(2) If a registered firm determines the market value of a security in accordance with subparagraph (1)(b)(iii), when it refers to the market value in a statement under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16, the registered firm must include the following notification or a notification that is substantially similar:

“There is no active market for this security so we have estimated its market value.”

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a).”.

14. Paragraph (3) of section 14.11.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 and in an investment performance report delivered under section 14.18 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a) and subsection 14.19(1).”.

15. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a debt security, the security’s annual yield;”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the amount of each transaction charge, deferred sales charge or other charge in respect of the transaction, and the total amount of all charges in respect of the transaction;”;

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) in the case of a purchase or sale of a debt security, either of the following:

(i) the total amount of any mark-up or mark-down, commission or other service charges the registered dealer applied to the transaction;

(ii) the total amount of any commission charged to the client by the registered dealer and, if the dealer applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm remuneration has been added to the price of this security (in the case of a purchase) or deducted from the price of this security (in the case of a sale). This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was charged to you.”;

(d) by inserting, in subparagraph (f) and after “if any,” the word “involved”;

(e) by replacing subparagraph (h) with the following :

“(h) if applicable, that the security is a security issued by the registered dealer, a security issued by a related issuer of the registered dealer or, if the transaction occurred during the security’s distribution, a security issued by a connected issuer of the registered dealer.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “frais de vente” with the words “frais d’acquisition”.

16. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “at” with the word “after”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “receiving” with the words “to receive”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer.”;

(b) by inserting, in subparagraph (e) and after the word “security”, the words “if the transaction was a purchase or sale”;

(c) by replacing subparagraph (f) with the following:

“(f) the total value of the transaction if it was a purchase or sale.”.

17. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5)

(a) at least once every 3 months, or

(b) if the client has requested to receive statements on a monthly basis, for each one-month period.

“(2) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) after the end of any month in which a transaction was effected in securities held by the dealer in the client’s account, other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(2.1) Paragraph 1(b) and subsection (2) do not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(3) A registered adviser must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client for each one-month period.”;

(2) by deleting paragraph (3.1);

(3) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a statement delivered under subsections (1), (2) or (3), the statement must include the following:”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a statement delivered under subsections (1), (2) or (3) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the client’s account determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all cash and securities in the account;
- (f) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the investor protection fund;
- (g) which securities in the account might be subject to a deferred sales charge if they are sold.”;

(5) by deleting paragraph (6);

(6) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) For the purposes of this section, a security is considered to be held by a registered firm for a client if

- (a) the firm is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client, or
- (b) the firm has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.”.

18. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

“14.14.1. Additional statements

“(1) A registered dealer or registered adviser must deliver a statement that includes the information referred to in subsection (2) to a client if any of the following apply in respect of a security owned by the client that is held or controlled by a party other than the dealer or adviser:

- (a) the dealer or adviser has trading authority over the security or the client’s account in which the security is held or was transacted;

(b) the dealer or adviser receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party;

(c) the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation, or labour-sponsored venture capital corporation, under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the security or the records of the issuer's investment fund manager.

“(2) A statement delivered under subsection (1) must include the following in respect of the securities or the account referred to in subsection (1), determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security;
- (b) the market value of each security and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all of the cash and securities;
- (f) the name of the party that holds or controls each security and a description of the way it is held;
- (g) whether the securities are covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if they are, the name of the fund;
- (h) which of the securities might be subject to a deferred sales charge if they are sold.

“(3) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser, the dealer or adviser must deliver a statement that includes the information in subsection (2) to a client at least once every 3 months, except that if a client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.

“(4) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser that is also required to deliver a statement to a client under subsection 14.14(1) or (3), a statement delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

- (a) combined with a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(b) as a separate document accompanying a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(c) as a separate document delivered within 10 days after the statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date.

“(5) For the purposes of this section, a security is considered to be held for a client by a party other than the registered firm if any of the following apply:

(a) the other party is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client;

(b) ownership of the security is recorded on the books of its issuer in the client's name;

(c) the other party has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security;

(d) the client has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.14.2. Position cost information

“(1) If a registered dealer or registered adviser is required to deliver a statement to a client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2), the dealer or adviser must deliver the information referred to in subsection (2) to a client at least once every 3 months.

“(2) The information delivered under subsection (1) must disclose the following:

(a) for each security position in the statement opened on or after July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the position's transfer if it is also disclosed in the statement that it is the market value as of the transfer date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(b) for each security position in the statement opened before July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) the market value of the security position as at July 15, 2015 or an earlier date, if the same date and value are used for all clients of the firm holding that security and it is also disclosed in the statement that it is the market value as of that date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(c) the total cost of all of the security positions in the statement, determined in accordance with paragraphs (a) and (b);

(d) for each security position for which the registered firm reasonably believes it cannot determine the cost in accordance with paragraphs (a) and (b), disclosure of that fact in the statement.

“(3) The cost of security positions required to be disclosed under subsection (2) must be either the book cost or the original cost and must be accompanied by the definition of “book cost” in section 1.1 or the definition of “original cost” in section 1.1, as applicable.

“(4) The information delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes the information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(b) in a separate document accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(c) in a separate document delivered within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date.

“(5) If the information under subsection (1) is delivered to the client in a separate document in accordance with paragraph (4)(c), the separate document must also include the following:

(a) the market value of each security in the statement and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(b) the total market value of each security position in the statement;

(c) the total market value of all cash and securities in the statement.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.15. Security holder statements

If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a statement that includes the following:

(a) the information required under subsection 14.14(4) for each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;

(b) the information required under subsection 14.14.1(2) for the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager;

(c) the information required under section 14.14.2.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

(a) the scholarship plan dealer is not registered in another dealer or adviser category;

(b) the scholarship plan dealer delivers to a client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections 14.14(4) and 14.14.1(2).”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 14.16, the following:

“14.17. Report on charges and other compensation

“(1) For each 12-month period, a registered firm must deliver to a client a report on charges and other compensation containing the following information, except that the first report delivered after a client has opened an account may cover a period of less than 12 months:

(a) the registered firm’s current operating charges which might be applicable to the client’s account;

(b) the total amount of each type of operating charge related to the client’s account paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;

(c) the total amount of each type of transaction charge related to the purchase or sale of securities paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;

(d) the total amount of the operating charges reported under paragraph (b) and the transaction charges reported under paragraph (c);

(e) if the registered firm purchased or sold debt securities for the client during the period covered by the report, either of the following:

(i) the total amount of any mark-ups, mark-downs, commissions or other service charges the firm applied on the purchases or sales of debt securities;

(ii) the total amount of any commissions charged to the client by the firm on the purchases or sales of debt securities and, if the firm applied mark-ups, mark-downs or any service charges other than commissions on the purchases or sales of debt securities, the following notification or a notification that is substantially similar:

“For debt securities purchased or sold for you during the period covered by this report, dealer firm remuneration was added to the price you paid (in the case of a purchase) or deducted from the price you received (in the case of a sale). This amount was in addition to any commissions you were charged.”;

(f) if the registered firm is a scholarship plan dealer, the unpaid amount of any enrolment fee or other charge that is payable by the client;

(g) the total amount of each type of payment, other than a trailing commission, that is made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report, accompanied by an explanation of each type of payment;

(h) if the registered firm received trailing commissions related to securities owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“We received \$[amount] in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.”

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report on charges and other compensation for each of the client’s accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in a report on charges and other compensation for the client’s account through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report on charges and other compensation that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client’s accounts and any securities of the client required to be reported under subsection 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.18. Investment performance report

“(1) A registered firm must deliver an investment performance report to a client every 12 months, except that the first report delivered after a registered firm first makes a trade for a client may be sent within 24 months after that trade.

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report for each of the client’s accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in the report for each of the client’s accounts through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client’s accounts and any securities of the client required to be reported under subsections 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to

- (a) a client’s account that has existed for less than a 12-month period;
- (b) a registered dealer in respect of a client’s account in which the dealer executes trades only as directed by a registered adviser acting for the client; and
- (c) a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(6) If a registered firm reasonably believes there are no securities of a client with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or subsection 14.14.1(1) and for which a market value can be determined, the firm is not required to deliver a report to the client for the period.

“14.19. Content of investment performance report

“(1) An investment performance report required to be delivered under section 14.18 by a registered firm must include all of the following in respect of the securities referred to in a statement in respect of which subsections 14.14(1), (2) or (3) or 14.14.1(1) apply:

- (a) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (b) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (c) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, in the 12-month period covered by the investment performance report;
- (d) subject to paragraph (e), the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since opening the account;
- (e) if the client’s account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the account was opened, the following:
 - (i) the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015;
 - (ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since July 15, 2015;

(f) the annual change in the market value of the client's account for the 12-month period covered by the investment performance report, determined using the following formula

$$A - B - C + D$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

B = the market value of all cash and securities in the account at the beginning of that 12-month period;

C = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account in that 12-month period; and

D = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account in that 12-month period;

(g) subject to paragraph (h), the cumulative change in the market value of the account since the account was opened, determined using the following formula

$$A - E + F$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

E = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since account opening; and

F = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since account opening;

(h) if the registered firm reasonably believes the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the account was opened or the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the account was opened required in paragraph (g) is not available to the registered firm, the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account as at July 15, 2015;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since July 15, 2015; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since July 15, 2015;

(i) the amount of the annualized total percentage return for the client's account calculated net of charges, using a money-weighted rate of return calculation method generally accepted in the securities industry;

(j) the definition of "total percentage return" in section 1.1 and a notification indicating the following:

(i) that the total percentage return in the investment performance report was calculated net of charges;

(ii) the calculation method used;

(iii) a general explanation in plain language of what the calculation method takes into account.

"(2) The information delivered for the purposes of paragraph (1)(i) must be provided for each of the following periods:

(a) the 12-month period covered by the investment performance report;

(b) the 3-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(c) the 5-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(d) the 10-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(e) the period since the client's account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes the annualized total percentage return for the period before July 15, 2015 is not available, the period since July 15, 2015.

“(3) Despite subsection (2), if any portion of a period referred to in paragraphs (2)(b), (c) or (d) was before July 15, 2015, the registered firm is not required to report the annualized total percentage return for that period.

“(4) Despite subsection (1), the information a scholarship plan dealer is required to deliver under section 14.18 in respect of each scholarship plan in which a client has invested through the scholarship plan dealer is the following:

(a) the total amount that the client has invested in the plan as at the date of the investment performance report;

(b) the total amount that would be returned to the client if, as at the date of the investment performance report, the client ceased to make prescribed payments into the plan;

(c) a reasonable projection of future payments that the plan might pay to the client's designated beneficiary under the plan, or to the client, at the maturity of the client's investment in the plan;

(d) a summary of any terms of the plan that, if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.

“(5) The information delivered under section 14.18 must be presented using text, tables and charts, and must be accompanied by notes in the investment performance report explaining

(a) the content of the report and how a client can use the information to assess the performance of the client's investments; and

(b) the changing value of the client's investments as reflected in the information in the report.

“(6) If a registered firm delivers information required under this section in a report to a client for a period of less than one year, the firm must not calculate the disclosed information on an annualized basis.

“(7) If the registered firm reasonably believes the market value cannot be determined for a security position, the market value must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under subsection 14.18(1) and the fact that its market value could not be determined must be disclosed to the client.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

“(1) A report under section 14.17 and a report under section 14.18 must include information for the same 12-month period and the reports must be delivered together in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(b) accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(c) within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1),(2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16.

“(2) Subsection (1) does not apply in respect of the first report under section 14.17 and the first report under section 14.18 for a client.”.

20. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les espèces” with the words “les fonds”.

21. Coming into force

(1) Subject to paragraph (2), this Regulation is coming into force on July 15, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provisions of this Regulation	Date
Paragraph (1) of section 1, subparagraph (g) of paragraph (1) of section 10, section 11, subparagraphs (a) and (c) of paragraph (1) of section 15	July 15, 2014
Paragraph (2) of section 1, sections 7, 13, 17 and 18	July 15, 2015
Paragraph (4) of section 1, sections 8, 9, 14, subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15, section 19	July 15, 2016

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

The changes made to the Policy Statement come into effect on the implementation of the corresponding changes to the Regulation. See section 21 of the *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the paragraph under “**Electronic delivery of documents**” with the following:

“Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

2. Section 2.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the second bulleted item of the third paragraph, the words “peuvent l’exercer” with the words “peuvent exercer ces activités”.

3. Section 11.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph, the words “système de contrôle” with the words “système de contrôles”.

4. Section 13.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 1.2” with the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 13.2”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of Part 14, the following :

“If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

“Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.”.

6. The Policy Statement is amended by deleting the paragraph following the title of Division 2 of Part 14.

7. Section 14.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Division 2 Disclosure to clients

“14.2. Relationship disclosure information

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
 - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
 - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments
 - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
 - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads

- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of client reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional

earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client’s instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant’s duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers’ incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client’s investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

8. The title of Division 5 of Part 14 of the Policy Statement and the paragraph under that title are replaced with the following:

“Division 5 Reporting to clients

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

“14.11.1. Determining market value

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.”

9. Sections 14.12 and 14.14 of the Policy Statement are replaced with the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

“14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

“14.14.1. Additional statements

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every three months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

“14.14.2. Position cost information

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

“14.15. Security holder statements

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

“14.17. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of “trailing commission” in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

“14.18. Investment performance report

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

“14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the

calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

Performance reporting periods

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.”

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words, “impartir”, “l'impartition”, “impartition”, “imparties”, “d'impartition” et “impartis” with, respectively, “externaliser”, “l'externalisation”, “externalisation”, “externalisées”, “d'externalisation” and “externalisés”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text of section 13.4, wherever they occur, the words “activités externes” with the words “activités professionnelles externes”.

12. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

"APPENDIX D

[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. **What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
2. **What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100	
Total charges associated with the operation of your account		\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
Total charges associated with transactions we executed for you		\$146
Total charges you paid directly to us		\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503	
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286	
Total compensation we received through third parties		\$789

Total charges and compensation we received in 20XX **\$1,035**

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

"APPENDIX E

Your investment performance report For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report, it is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

Amount invested means opening market value plus deposits including: the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

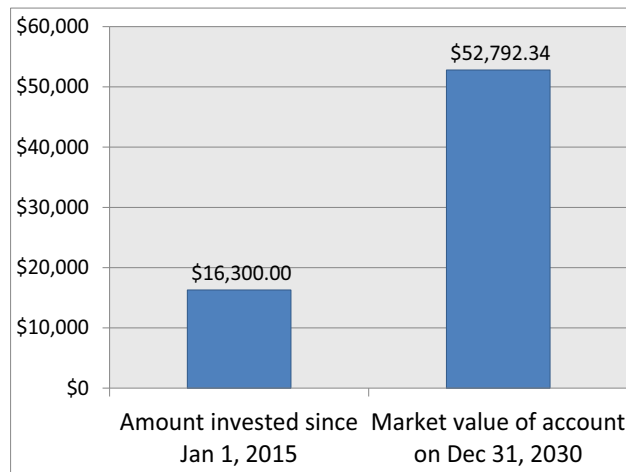
Less withdrawals including: the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account

Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34

**Change in the value of your account**

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

Your personal rates of return

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Armaos	Paul	BMO investissements inc.	2013-06-27
Arseneault	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Begin	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-11
Bégin-Gagnon	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-26
Bélanger	Tania	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-10
Benabderrahmane	Sabria	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-20
Benjamin	Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Bergeron	Martine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-28
Bérubé	Mathieu	BLC services financiers inc.	2013-06-21
Blaquière	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Blondeau	Diane	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2013-06-26
Boivin	Philippe	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-07-04
Bouchard	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Boutin	Thierry	Services d'investissement TD inc.	2013-06-23
Buist	Vincent	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-01
Cassar	Danielle	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-28
Catino	Anthony Gabriel	BMO Ligne d'action Inc.	2013-06-28
Clericali	Julien Éric	Gestion de Capital Assante Ltée	2013-06-29
Colasurdo	Nick	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-28
Cotnoir	Lily	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Croteau	Camille	Placements Scotia inc.	2013-06-28
De Dominicis	Ermes	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-25
Desforges	Claudette	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-30
Dionne	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Duguay	Pierre	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-30
Gervais Chiasson	Denise	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-21
Gharbi	Mohamed Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Goffredo	Joey	Services d'investissement TD inc.	2013-06-27
Hudon	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-01
Lafortune	Sophie	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-06-27
Lanthier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-30
Lapointe Deblois	Andréanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-25
Larochelle	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Lavoie	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Lebel	Jacques	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-07-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Letellier	Pierre-Paul	Multi Courtage Capital inc.	2013-06-26
Louis-Seize	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-28
Maltais Boudreault	Louise	Desjardins Cabinet De Services Financiers Inc./Desjardins Financial Services Firm Inc.	2013-06-26
Mann	Brenda	Corporation Canaccord Genuity	2013-06-28
Martel	Claude	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2013-07-01
Matziorinis	Hadrien	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-02
Mavrigiannakis	Margarita	TD Waterhouse Canada inc.	2013-06-28
Mclaughlin	Patricia	BMO investissements inc.	2013-06-27
Moukhtarian	Jessica	Services d'investissement TD inc.	2013-06-20
Oosterbaan	Pauline	BMO investissements inc.	2013-06-17
Perron	Francois	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-14
Perron	Andre	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-24
Por	Neang	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-06-28
Potocki	Mateusz	Services d'investissement TD inc.	2013-07-01
Quirion	Joane	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-21
Rebhi	Amine	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-28
Roche	Mélissa	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-02
Scrocco	Johnny	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-07-05
Simard	Lina	BMO investissements inc.	2013-06-26
Thibault	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-21
Touré	Oumar	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-18
Tremblay	Jean-Frédéric	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-01
Tremblay-Miljour	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-27
Turcotte	Lysanne	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-02
Van Gameran	Theodorus Johannes Carolus Maria	Edward Jones	2013-07-05
Vanier	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-21
Vigneux	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Nadeau	William-André	Orientation Finance inc.	2013-07-03
Paradis	Linda	Gestion financière privée Linda Paradis	2013-07-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1A Assurance de personnes	C Courtage spécial
1B Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2A Assurance collective de personnes	
2B Régime d'assurance collective	
2C Régime de rentes collectives	
3A Assurance de dommages (Agent)	
3B Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3C Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4A Assurance de dommages (Courtier)	
4B Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4C Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5A Expertise en règlement de sinistres	
5B Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5C Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6A Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104949	BOYER, LISE MADORE	4A	2013-07-09
105562	BUJOLD, SERGE	6A	2013-07-03
107159	CHOQUETTE, JULIE	4A	2013-07-05
108622	CYR, GUYLAINE	1A	2013-07-08
109884	DESMARAIS, JEAN-LUC	6A	2013-07-09
111938	FALTAS, HODA	3A	2013-07-03
114374	GERVAIS, MARTIN	6A	2013-07-09
115113	GOUDREULT, YVES	1A, 2A	2013-07-05
117940	LACHANCE, ALAIN	6A	2013-07-05
118532	LALANCETTE, LYNE	4A	2013-07-05
119393	LAPOINTE, RAYMOND	1A	2013-07-03
121071	LEMAY, MARIE-FRANCE	6A	2013-07-08
122514	MALO, RAYMOND	3A	2013-07-04
122634	MARCEAU, MARTINE	3A	2013-07-04
125169	NORMANDEAU, CAROL	4A	2013-07-04
127267	PLANTE, PIERRE	1A, 2B	2013-07-04
129307	RODGERS, DIANE	3A	2013-07-04
129785	ROY, JEAN-FRANÇOIS	4A	2013-07-03
130385	SAUVÉ, CHANTAL	6A	2013-07-04
131886	TAM, AMY KIN SUN	6A	2013-07-05
136083	QUESNEL, SYLVIE	6A	2013-07-03
138654	RINGUET, SOPHIE	1A	2013-07-08
138798	DUPUIS, MARTINE	6A	2013-07-03
143581	GRECO, LUIGI	1A	2013-07-09
151604	GALARNEAU, SUZIE	4A	2013-07-09
156150	TANGUAY, LOUIS-OLIVIER	4B	2013-07-03
160813	NADEAU, LINE	3B	2013-07-04
160938	VAILLANCOURT, HÉLÈNE	4B	2013-07-03
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	1A	2013-07-04
161774	BOURGEOIS, ANNE-MARIE	4A	2013-07-04
162325	ASKINAZI, NATALIA	1A	2013-07-09
163735	GUIMONT, LOUIS	4B, C	2013-07-08
164381	CÔTÉ, GUILLAUME	1A, 6A	2013-07-06
164788	TURCOTTE, LYSANNE	1A	2013-07-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168520	PERKS, NANCY	4C	2013-07-03
169035	PRÉVOST, JEAN-ROBERT	1B	2013-07-04
170805	RICHEMOND, ESTHER LYNE	4B	2013-07-03
171116	BLAIS-CHAREST, ROSALIE	3B	2013-07-04
172211	SENÉCAL, SANDRA	4B	2013-07-03
179663	LAFRENIÈRE, KARINE	3B	2013-07-09
180913	MURRAY, KAVEN	1A	2013-07-08
181402	ESCOBAR, MOISES	5B	2013-07-03
182431	ALEXANDRE, JERRY MICHEL	4B	2013-07-03
184321	TREMBLAY, FRANK	1A	2013-07-05
184676	ROSS, TROY	4B	2013-07-03
185193	BLAQUIÈRE, CARINE	1A	2013-07-08
185887	LAMOUREUX, ERIC	3B	2013-07-03
185964	ESSIAMBRE, KATE	3B	2013-07-05
186966	DENICOLAI, FRANCIS	4B	2013-07-03
187348	LUCCHESI LAVOIE, SYLVAIN	1A	2013-07-09
187451	GUTKIN-SWEEZEY, FANNY	4B	2013-07-09
187497	ORNAWKA, STEPHEN	1A	2013-07-05
187923	ROY, JOSÉE	4C	2013-07-03
188028	ZOUAQ, AHMED ZAKI	1A	2013-07-09
188440	TOUPIN, CAMILLE	5B	2013-07-09
189613	CHAREST, CHRISTIAN	3A	2013-07-03
189644	BYÉ, FRÉDÉRIC	1A	2013-07-03
190704	SCROCCO, JOHNNY	1A	2013-07-08
191555	BOUDREAU, LOUIS	1A	2013-07-05
192825	ARRUDA, JASON	3B	2013-07-03
193282	PILON, GISÈLE	1A	2013-07-09
194101	LIARGOVAS, VASSILIKI	1A	2013-07-05
195765	ROBERGE, CHRISTIAN	5B	2013-07-08
196702	SARR, BABACAR	4B	2013-07-03
197136	MARTEL, VANESSA	1B	2013-07-04
197178	LETELLIER, VINCENT	3B	2013-07-04
197822	BISSON, MATHIEU	1A	2013-07-05
198087	TREMBLAY, JIMMY	1A	2013-07-05
198570	ALAVIZADEH, FARIN	1A	2013-07-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198571	OUMALI, AMINA	1A	2013-07-08
198788	EL GHAZI, LAHBIB	1A	2013-07-05
199107	GRISÉ, SYLVAIN	1A	2013-07-08
199207	GENEST, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-05
199257	BÉLAND, STÉPHANIE	3B	2013-07-03
199293	BEDRAOUI IDRISSE, MOHAMMED ZAKARI	1A	2013-07-09
200390	SAVARIA-ROCHETTE, MARTINE	3B	2013-07-09

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C à E.

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
115500	LELIÈVRE, DENYSE	3A	2013-07-01
117694	LABBÉ, GUYLAINE	6A	2013-07-01
117714	LABBÉ, ROBERT	1A, 2A	2013-07-01
117785	LABERGE, YVON	1A, 2A	2013-07-01
117808	LABONTÉ, LUCIE	4A	2013-07-01
117853	LABRECQUE, RENÉ	1A	2013-07-01
117863	LABRIE, CHARLES	1A, 6A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
117889	LACAILLE, ALAIN	1A, 6A	2013-07-01
117898	LACASSE, DENISE	4A	2013-07-01
117915	LACASSE, ROBERT	1A, 2A	2013-07-01
118088	LACOMBE, MARTIN	4A	2013-07-01
118089	LACOMBE, NATHALIE	4A	2013-07-01
118168	LADOUCEUR, FRANCYNE	4A	2013-07-01
118183	LAFAILLE, ANDRÉ	3A	2013-07-01
118198	LAFERRIERE, LOUIS	6A	2013-07-01
118206	LAFLAMME, CÔME	1A	2013-07-01
118215	LAFLAMME, GILLES	6A	2013-07-01
118394	LAFRENIÈRE, GINETTE	1A, 2A	2013-07-01
118420	LAGACE, LUC	6A	2013-07-01
118433	LAGARDE, ROBERT	4A	2013-07-01
118451	LAGRANGE, SYLVIE	3A	2013-07-01
118521	LAKHANI, NASEEM	1A	2013-07-01
118558	LALIBERTÉ, CÉCILE	4A	2013-07-01
118644	LALONGÉ, RICHARD	1A, 6A	2013-07-01
118671	LAMARCHE, HÉLÈNE	4A	2013-07-01
118693	LAMARRE, FRANCINE	4A	2013-07-01
118728	LAMBERT, GUY	4A	2013-07-01
118792	LAMONTAGNE, BRIGITTE	6A	2013-07-01
118814	LAMONTAGNE, NANCY	6A	2013-07-01
119016	LANE, GILBERT	1A, 4A	2013-07-01
119043	LANGEVIN, JEAN-FRANÇOIS	2C	2013-07-01
119137	LANGLOIS, ROGER	6A	2013-07-01
119150	LANIEL, NORMAND	1A, 2A	2013-07-01
119221	LAPIERRE, ANDRÉ	1A	2013-07-01
119310	LAPOINTE, CHRISTIAN	6A	2013-07-01
119315	LAPOINTE, DENIS	1A, 2A, 6A	2013-07-01
119328	LAPOINTE, FRANÇOIS	1A	2013-07-01
119368	LAPOINTE, MARCEL	3A	2013-07-01
119441	LAPP, DAVID	1A, 2A	2013-07-01
119554	LAROCHE, RICHARD	1A	2013-07-01
119579	LAROCHELLE, JOANNE	4B	2013-07-01
119581	LAROCHELLE, KAREN	3A	2013-07-01
119612	LAROCQUE, GINETTE	6A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
119841	LAURIN, ROBERT	1A, 2A, 6A	2013-07-01
119859	LAUZIÈRE, NANCY	3A	2013-07-01
119870	LAUZON, JOHANNE	6A	2013-07-01
119882	LAUZON, MICHELINE	6A	2013-07-01
119930	LAVENTURE, DENIS	6A	2013-07-01
119968	LAVICTOIRE, MARC	1A	2013-07-01
120074	LAVOIE, GASTON	1A, 2A	2013-07-01
120167	LAVOIE, RÉMY	6A	2013-07-01
120171	LAVOIE, RICHARD	4A	2013-07-01
120228	LE BRUN, GEORGES	1A, 6A	2013-07-01
120253	LEAVITT, HAROLD DANIEL	1A, 2A	2013-07-01
120501	LECLERC, BRUNO	3A	2013-07-01
120691	LEDUC, MARC	6A	2013-07-01
120721	LEDUC-ROULEAU, JOCELYNE	6A	2013-07-01
120778	LEFEBVRE, JEAN	3A	2013-07-01
120807	LEFEBVRE, MICHEL	1A	2013-07-01
120876	LEFRANÇOIS, YVES	1A	2013-07-01
120901	LÉGARÉ, VÉRONIQUE	3B	2013-07-01
120944	LEGAULT, SERGE	1A	2013-07-01
120973	LÉGER, PIERRE	5A	2013-07-01
121024	LELIÈVRE, RAYNALD	4C	2013-07-01
121075	LEMAY, NATHALIE	6A	2013-07-01
121094	LEMELIN, CÉLINE	4A	2013-07-01
121118	LEMIEUX, CARL	1A, 2A	2013-07-01
121151	LEMIEUX, GINETTE	4a	2013-07-01
121182	LEMIEUX, PIERRE-LOUIS	6a	2013-07-01
121185	LEMIEUX, RÉMI	6a	2013-07-01
121218	LEMIRE, DENIS	1a	2013-07-01
121225	LEMIRE, GÉRALD	1A, 2A	2013-07-01
121241	LEMIRE, PIERRE	1A, 2A	2013-07-01
121270	LENTINI, MARZIALE	1A, 2A, 6A	2013-07-01
121282	LÉONARD, PIERRE	2A	2013-07-01
121333	LEPAGE, SARTO	1A, 2A	2013-07-01
121343	LÉPINE, DOMINIQUE	1A	2013-07-01
121435	LESSARD, DANY	6A	2013-07-01
121542	LETENDRE, ANNIE	4A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
121620	LEVEE, VICTOR	1A, 2A	2013-07-01
121788	LÉVESQUE, RICHARD	3A	2013-07-01
121804	LÉVESQUE, SYLVIE	3A	2013-07-01
121863	LIANG, PIERRE	1A	2013-07-01
121865	LIARAKOS, EKATERINE	6A	2013-07-01
121868	LIBERGE, NICHOL	1A	2013-07-01
121890	LINARDATOS, TONY	1A, 2A	2013-07-01
121893	LINTEAU, MARIE	6A	2013-07-01
122040	LORD, DENIS	4A	2013-07-01
122056	LORRAIN, PIERRETTE	5A	2013-07-01
122122	LUSHER, JEFFERY	6A	2013-07-01
122142	LUSSIER, FRANCINE	6A	2013-07-01
122151	LUSSIER, JOCELYN	4A	2013-07-01
122180	LUTFI, KAMAL	1A, 6A	2013-07-01
134858	LEBLOND, MURIELLE	1A	2013-07-01
134937	LANGLOIS, GAÉTAN	1A, 2B	2013-07-01
135259	LEMAY, ISABELLE	1A	2013-07-01
135468	LABELLE, NICOLE	3B	2013-07-01
135527	LAMOUREUX, FRANCINE	5A	2013-07-01
136347	LAROCQUE, SYLVIE	6A	2013-07-01
136722	LACHANCE, MARCEL	5A	2013-07-01
136747	LANGLOIS, LISE	5A	2013-07-01
136854	LEGAULT, ISABELLE	5A	2013-07-01
137667	LAFLEUR, GUY	4B	2013-07-01
137716	LAPORTE, ISABELLE	5A	2013-07-01
138484	LÉVESQUE, DENIS	5A	2013-07-01
138491	LEDOUX, GÉRALD	5A	2013-07-01
138864	LACHARITÉ, JOHANNE	5A	2013-07-01
138941	LEMIEUX, CAROLLE	2B	2013-07-01
139369	LEGAULT, GILLES	2B	2013-07-01
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4B, E	2013-07-01
140070	LAPOINTE, PIERRE	5A	2013-07-01
140662	LODGE, MICHAEL ERIC	5C	2013-07-01
140878	LABELLE, ALAIN	5A	2013-07-01
140952	LAURENDEAU, LOUISE	4B	2013-07-01
141086	LEFEBVRE, MARIE-JOSÉE	2B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
141410	LAGRANGE, HÉLÈNE	1A	2013-07-01
141809	LAFLEUR, DOMINIC	4A	2013-07-01
142282	LALANDE, LYNDA	5A	2013-07-01
142572	LAFLAMME, CHRISTIAN	3A, E	2013-07-01
142593	LAFOREST, CHRISTIAN	6A	2013-07-01
143841	LÉVESQUE, SYLVIE	3A	2013-07-01
144198	LABRECQUE, NANCY	1A	2013-07-01
146070	LEBLANC, GILLE	4C	2013-07-01
146335	LAUZON, YOWHAN	5A	2013-07-01
146868	LIU, XIAO	1A, 6A	2013-07-01
147185	LAPOINTE, DOMINIC	1A	2013-07-01
147432	LESTAGE, MANON	1A	2013-07-01
147545	LUSSIER, WAYNE	1A	2013-07-01
147588	LAHAYE, MANON	3B	2013-07-01
148170	LANGLOIS, AUDREY	3B, E	2013-07-01
148876	LANDRY, NICOLE	6A	2013-07-01
149062	LAPERRIÈRE, SYLVAIN	4B	2013-07-01
149063	LACROIX, YVES	1A	2013-07-01
150202	LÉVESQUE, ALAIN	1A	2013-07-01
150212	LAMBERT, VALÉRIE	1A, 2A	2013-07-01
150783	LÉVESQUE, NADIA	4B	2013-07-01
150968	LANTHIER, JOSÉE	6A	2013-07-01
151217	LAVOIE, HENRI	1A	2013-07-01
151496	LAFLEUR, DANIEL	1A	2013-07-01
151801	LAFOND, BENOIT	1A	2013-07-01
152009	LAFERRIÈRE, SERGE	1A	2013-07-01
152405	LYSTER, JODIE	6A	2013-07-01
153720	LAUZON, ALEXANDRE	3B	2013-07-01
153792	LAUZON, ALICE	4B	2013-07-01
155876	LANGLOIS, CATHERINE	1B	2013-07-01
156302	LE, QUAN	1A	2013-07-01
156359	LEGAULT, MARC	1A	2013-07-01
156619	L'ANGLAIS, HUGH	3B	2013-07-01
159458	LÉANDRE, AUDREY	4B	2013-07-01
159496	LAMOUR, JEANY-LOVE	6A	2013-07-01
159675	LEQUY, NANCY	4C	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
160383	LACHANCE, FRANCE	4B	2013-07-01
161179	LAMBERT, MADELEINE	3B	2013-07-01
161186	LYSE, MELINDA-RAE	1A	2013-07-01
161975	LANGLOIS, CARL	3B	2013-07-01
162054	LOUHICHI, NADER	6A	2013-07-01
162109	LAM CHING WANG, GENEVIÈVE	3B	2013-07-01
162834	LEMAIRE, BRIGITTE	3B	2013-07-01
162975	LAVENTURE, YVES	1A, 6A	2013-07-01
163552	LEMELIN, ANNIE	5B	2013-07-01
163800	LAMONTAGNE, BENOIT	3B	2013-07-01
164222	LAVOIE, SÉBASTIEN	1A	2013-07-01
164878	LEDOC, CAROLINE	4A	2013-07-01
165354	LÉVESQUE, SOPHIE	1A	2013-07-01
165866	LEMAY, BOBBY	3B	2013-07-01
166415	LARUE-MARCOTTE, MARTIN	6A	2013-07-01
167448	LEGAULT, KARINE	1A, 3A	2013-07-01
168886	LEMIEUX, VALÉRIE	4B	2013-07-01
169542	LANDRY, KATRINE	1A	2013-07-01
169976	LECLERC, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-01
170019	LEBLANC, TINA	4C	2013-07-01
170415	LAMARCHE, MICHEL	5A	2013-07-01
170862	LANDRY, SYLVAIN	1A	2013-07-01
171128	LEBA MBWETETE, MOSENGO JUDITH	1A	2013-07-01
172068	LAUNIER-BERGERON, JULIE	5A	2013-07-01
172529	LUSSIER, MARTIN	1A	2013-07-01
172715	LOISEAU, ANNE-CHRISTINE	1A	2013-07-01
173087	LAROSE, CHRISTINE	3A	2013-07-01
173276	LARIVIÈRE, THOMAS	3B	2013-07-01
174019	LAFLEUR, MATHIEU	4A	2013-07-01
174241	LAROCHELLE, MONIA	1A	2013-07-01
174698	LÉVESQUE, CYNTHIA	3B	2013-07-01
175638	LOUHICHI, ALI	1A	2013-07-01
175968	LEBRUN, PIERRE-OLIVIER	3B	2013-07-01
176100	LARIVIÈRE, GENEVIÈVE	1A	2013-07-01
176759	LESSARD, DAVID	1A, 6A	2013-07-01
176816	LAMBERT, GISÈLE	1B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
176829	LAURIE, CHRISTOFFER	5A	2013-07-01
177312	LIU, YANPING	1B	2013-07-01
177549	LÉVEILLÉ, VALÉRIE	4A	2013-07-01
177836	LELA, LYDIA KIOWA	4A	2013-07-01
178127	LÉTOURNEAU, DAVID	4B	2013-07-01
178571	LUCAS, JONATHAN	1A	2013-07-01
178926	LABROSSE, PATRICK	1A	2013-07-01
179022	LIPARI, ASSUNTA	1A	2013-07-01
179349	LACROIX, MARTIN	1A, 2A	2013-07-01
179407	LESSARD, FRÉDÉRIK	4A	2013-07-01
179932	LELIÈVRE, JOURDAIN-PIER	4B	2013-07-01
180038	LAJOIE, DOMINIQUE	4B	2013-07-01
180318	LAVALLÉE, PIERROT	5B	2013-07-01
180473	LALANCETTE, ELISE	4A, E	2013-07-01
180520	LÉVEILLÉE, SYLVAIN	1A	2013-07-01
180591	LEPAGE, DOMINIC	3B	2013-07-01
182205	LALANDE, MÉLISSA	4B	2013-07-01
182223	LESSARD-DION, DANICK	1A	2013-07-01
183130	LAPIERRE, CHRISTINE	2B	2013-07-01
183163	LÉVESQUE, SANDRA	6A	2013-07-01
183487	LAUZON, DANY	1A	2013-07-01
183840	LEFEBVRE, SARAH	5B	2013-07-01
183862	LESSARD, LUCIE	1B	2013-07-01
183901	LE DUC, JOLYANNE	3B	2013-07-01
184082	LOWDEN, SARAH KATHERINE	6A, 2C	2013-07-01
185569	LAURIN, STEVE	1A	2013-07-01
185648	LONGPRÉ, MAUDE	4B	2013-07-01
185800	LAFONTAINE, HÉLÈNE	3A	2013-07-01
186197	LAGOGIANNIS, STAVROS	1A	2013-07-01
186292	LAMARCHE, JOSÉ	2C	2013-07-01
186316	LEMAY, CLAUDE	5B	2013-07-01
186317	LARRIVÉ, CAROLINE	1A	2013-07-01
186473	LAGARDE, PIERRE	1B	2013-07-01
186702	LACHANCE, VANESSA	4B	2013-07-01
187002	LESSARD, LAURIE	3B	2013-07-01
187017	LACHANCE, KARINE	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
187034	LEMOINE, SÉBASTIEN	4B	2013-07-01
187052	LIVATHYNOS, ANDREAS	3B	2013-07-01
187119	LEDUC, ARIANE	3B	2013-07-01
187333	LACOMBE-BOUCHER, MICHAËL	1A	2013-07-01
187352	LUNA-BEAUDOIN, ANDRÉ	1A	2013-07-01
187699	LAMBERT PAGÉ, VICKY	1A	2013-07-01
187797	LEFEBVRE, LAURY	1A	2013-07-01
187957	LAVOIE-DION, MATHIEU	1A	2013-07-01
187958	LAROUCHE, KARL	1A	2013-07-01
187975	LORTIE-CLÉMENT, JESSIKA	1A	2013-07-01
188099	LECOURS, DIANE	1B	2013-07-01
188195	LAMIRANDE, AUDREY	3B	2013-07-01
188816	LAVOIE, JONATHAN	1A	2013-07-01
188875	LABROSSE, JEAN-SIMON	1A	2013-07-01
189111	LEWIS, STÉPHANIE	4B	2013-07-01
189364	LAVALLÉE, LAWRA-LYNN	1A	2013-07-01
189903	LAPOINTE, CHRISTINE	1A	2013-07-01
189925	LE, GEORGES	1A	2013-07-01
190005	LALONDE, BERTRAND	2B	2013-07-01
190182	LEBRUN, MYRIAM	1A	2013-07-01
190260	LAROUCHE, HÉLÈNE	1B	2013-07-01
190305	LECLERC, LOUIS-CHARLES	1A	2013-07-01
190450	LA RIVIÈRE, ALAIN	1A	2013-07-01
190520	LONDALA, OBONG'TEUL	1A	2013-07-01
190588	LEMAY, PIERRE	1A	2013-07-01
190729	LAFLEUR-SOUCCAR, TANIA	3B	2013-07-01
191019	LAFLAMME, ERIKA	4B	2013-07-01
191140	LAPRISE, NORMAND	1A	2013-07-01
191201	LEFEBVRE, ALEX-ANN	1B	2013-07-01
191361	L'ESPÉRANCE, NICOLAS	1A	2013-07-01
191417	LACASSE, MARIE-CLAUDE	4B	2013-07-01
191587	LALONDE, EMMANUEL	1A	2013-07-01
191641	LAVOIE, FRANÇOIS	1B	2013-07-01
191655	LANGLAIS, ALEXANDRA	1B	2013-07-01
191688	LANDRY, REGINALD	6A	2013-07-01
191760	LABRIE, JEAN-ROCH	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
191876	LÉTOURNEAU-SULLIVAN, DAVID	1A	2013-07-01
192026	LECLERC, JEAN-PHILIPPE	3A	2013-07-01
192106	LEPAGE, JOSÉE	3B	2013-07-01
192169	LECLERC, LAURA	1A	2013-07-01
192259	LIBOIRON, JEAN	1A	2013-07-01
192351	LONGMORE, SABRENA	1A	2013-07-01
192506	L'HEUREUX, CAROLINE	2B	2013-07-01
192587	LEROUX, CLARA	1B	2013-07-01
192661	LAFOND, DANY	1A	2013-07-01
192695	LAROCHE, FRANÇOIS	1A	2013-07-01
192696	LAVIGNE, FRANCIS	1A	2013-07-01
192820	LAPOINTE, JEAN-MARIE	3B	2013-07-01
192833	LIU, LI	1A	2013-07-01
193042	LAPORTE, FRANCE	1A	2013-07-01
193078	LEBLANC, HUGO	1A	2013-07-01
193086	LAFLAMME, JACINTHE	1B	2013-07-01
193100	LANDRY, MARIO	1A	2013-07-01
193101	LÉVESQUE, NATHALIE	1B	2013-07-01
193219	LIU, YI	1A	2013-07-01
193234	LAPOINTE, ANNY	1A	2013-07-01
193309	LALANCETTE, RÉMI	1B	2013-07-01
193445	LARIBI, MAHMOUD ISMAIL	4B	2013-07-01
193462	LEON, HUGO	1A	2013-07-01
193547	LAROCHE, YVES	1A	2013-07-01
193560	LAFORTUNE, JADVERNE	1A	2013-07-01
193754	LANGEVIN, BERNARD	1A	2013-07-01
193852	LOPEZ-CODERRE, ALEXANDRO	1A	2013-07-01
193981	LI, XU	1A	2013-07-01
194009	LAGUË, STÉPHAN	1B	2013-07-01
194128	LIU, XIAO YI	1a	2013-07-01
194149	LEBLANC, HÉLÈNE	1A	2013-07-01
194259	LECOMTE, JEAN-FRANÇOIS	4B	2013-07-01
194284	LALANCETTE, PIERRE LUC	3B	2013-07-01
194285	LESSARD, AMÉLIE	1B	2013-07-01
194286	LESSARD, STÉFANY	1B	2013-07-01
194417	LAPKOVSKY, AMANDA	1A	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
194442	LALONDE, JEAN-SÉBASTIEN	1A	2013-07-01
194444	LANDRY, ISABELLE	1A	2013-07-01
194486	LAJOIE PHANEUF, MATHIEU	3A	2013-07-01
194510	LECLERC, KARINE	1A	2013-07-01
194542	LOISELLE, MARIE-HÉLÈNE	3B	2013-07-01
194563	LÉVEILLÉE, KIM	1B	2013-07-01
194719	LAMOUREUX, JULIE	4B	2013-07-01
194734	LÉGER, LOUIS-LAURENT	1A	2013-07-01
194785	L'ECUYER, GENEVIÈVE	1B	2013-07-01
194988	LACROIX-MARANDA, CATHERINE	1A	2013-07-01
195009	LANDRY, JEAN-FRANÇOIS	1A	2013-07-01
195100	LÉVESQUE-DOYON, LAURA	1B	2013-07-01
195167	LIVERNOCHE-MILOT, MATTHIEU	4B	2013-07-01
195194	LEFRANÇOIS, FRÉDÉRIQUE	3B	2013-07-01
195262	LANGEVIN GAUDREULT, CÉDRIC	1A	2013-07-01
195282	LACOMBE, SYLVAIN	1B	2013-07-01
195294	LAFRAMBOISE, FRANCIS	1A	2013-07-01
195365	LETTENBAUER, CARLA	4B	2013-07-01
195382	LABONTÉ, CATHERINE	4B	2013-07-01
195546	LACOUTURE OSPINO, ALBERTO	1A	2013-07-01
195628	LANGLOIS, CAROL-ANNE	1A	2013-07-01
195676	LANNI, JESSICA	4B	2013-07-01
195688	LAFOND, EDITH	3B	2013-07-01
195700	LAVALLÉE, CAROLE	1B	2013-07-01
195750	L'HEUREUX, SUZANNE	1B	2013-07-01
195751	LANGLOIS, CHRISTINA	1A	2013-07-01
195823	LEMELIN, JIMMY	1B	2013-07-01
195840	LACASSE-BLAIS, ANDRÉANNE	3B	2013-07-01
195861	LAVOIE, DOMINIC	1A	2013-07-01
195903	LEFORT, RENAUD	1B	2013-07-01
195906	LAROUCHE, PIERRE	1A	2013-07-01
195967	LOISELLE, MATTHIEU	1A	2013-07-01
196098	LAROUCHE, AUDREY-ANNE	1B	2013-07-01
196228	LEBLANC, OLIVIER	1B	2013-07-01
196317	LEHETA, KAREEM	4B	2013-07-01
196392	LAVOIE GIRARD, MAXIME	3B	2013-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
196429	LABONTÉ, ALEXANDRE	1A	2013-07-01
196526	LEMIRE, JEAN-CHRISTOPHE	1A	2013-07-01
196533	LAGHMARI, MOHAMMED ANAS	1A	2013-07-01
196645	LABRECQUE, KATY	1B	2013-07-01
196646	LARAMÉE, PHILIPPE	1A	2013-07-01
196666	LORVINSKY, MAX SCHEFNER	4B	2013-07-01
196683	LEBLANC, MYLÉNA	1A	2013-07-01
196684	LÉGER, PIERRE-JACQUES	4C	2013-07-01
196733	LABBÉ, SONIA	1B	2013-07-01
196764	LAMONTAGNE, JESSICA	3B	2013-07-01
196770	LEBLANC, JONATHAN	1A	2013-07-01
196786	LE PECHEUR, MARIE	1B	2013-07-01
196806	LAVOIE, JULIE	1A	2013-07-01
196887	LANTHIER, ANNIE	1A	2013-07-01
196976	LO MAGLIO, SANDRA	1A	2013-07-01
197039	LACOMBE, MARTIN	4C	2013-07-01
197109	LEGAULT, BENOIT	2B	2013-07-01
197147	LEFRANÇOIS, DÉRIC	1B	2013-07-01
197175	LAVIGNE, MANON	1A	2013-07-01
197200	LEBLANC, VALÉRIE	1A	2013-07-01
197281	LEBRUN, GILLES	1B	2013-07-01
197436	LAFOND, LYSIANNE	1A	2013-07-01
197511	LARAMÉE, ALEXANDRE	1A	2013-07-01
197720	LAROCQUE, BENOIT	1A	2013-07-01
197852	LECLERC, MARC-OLIVIER	1A	2013-07-01
200259	LAVOIE, MARTIN	1A	2013-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bourgeois	Jean-Yves	2013-07-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0819

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANCIS M. CUGGIA, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 108558)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I – LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 7 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu le 29 janvier 2013 à Montréal.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Francis Fortin.

CD00-0819

PAGE : 2

[4] Comme preuve sur sanction, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-6.

[5] Dans le cadre de sa preuve sur sanction, l'intimé et M. Robert Lefebvre, un homme d'affaires de Laval, ont témoigné.

[6] En contre-preuve, la plaignante a fait témoigner M^{me} Nathalie Lajeunesse, directrice de la gestion de la formation à la Chambre de la sécurité financière (CSF). La plaignante a également produit les pièces SP-7 à SP-10.

[7] Alors que la cause avait été prise en délibéré, les événements suivants sont survenus.

[8] Le 27 février 2013, le procureur de l'intimé a écrit au comité afin de « *porter à [son] attention un fait nouveau important s'étant produit depuis l'audition sur sanction tenue le 29 janvier dernier et ayant un impact sur la décision [à être rendue].* »

[9] Invitée par le comité à faire valoir son point de vue, la procureure de la plaignante a communiqué, dans sa lettre du 23 avril 2013, son opposition à ce que les faits invoqués dans la lettre du procureur de l'intimé du 27 février 2013 soient considérés à moins qu'une requête en réouverture d'enquête soit présentée et accueillie.

[10] Afin de bien cerner les intentions des parties et de vérifier si elles pouvaient convenir d'admissions en regard d'éléments de preuve additionnels, le comité a tenu des conférences téléphoniques en gestion d'instance les 17 et 23 mai 2013.

CD00-0819

PAGE : 3

[11] Il a alors été indiqué au comité que l'intimé ferait signifier, au plus tard le 7 juin 2013, une requête en réouverture d'enquête laquelle serait présentée le 28 juin 2013.

[12] Le 7 juin 2013, le comité a reçu des lettres des deux procureurs.

[13] Le procureur de l'intimé a informé le comité que la situation financière de celui-ci l'amenait à ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête. Il a fait valoir que l'exigence de la plaignante quant à la présentation d'une requête était « *disproportionnée dans les circonstances* » et ne s'inscrivait pas « *dans une saine administration de la justice* » (lettre du 6 juin 2013).

[14] Dans sa lettre du 7 juin 2013, la procureure de la plaignante a réitéré sa position :

« ... étant donné les intentions de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, nous comprenons que le comité ne tiendra aucunement compte des éléments et/ou faits décrits à la lettre du 27 février 2013. »

[15] Le comité a alors repris ses délibérations.

II - LA PREUVE

[16] Compte tenu de la position exprimée par la plaignante et de la décision de l'intimé de ne pas présenter de requête en réouverture d'enquête, le comité appliquera les règles de procédure et de preuve prévues en pareilles circonstances et il ne tiendra pas compte des faits allégués par l'intimé dans sa lettre du 23 février 2013.

[17] Des éléments légalement mis en preuve, le comité a retenu ce qui suit.

CD00-0819

PAGE : 4

Le témoignage de l'intimé et les pièces produites par la plaignante

[18] L'intimé a 59 ans. Il est marié et a deux enfants; ils sont maintenant adultes et occupent un emploi.

[19] Il a commencé à œuvrer dans le domaine de l'assurance en 1983.

[20] En décembre 2010, Groupe Ultra-Vie inc. (le cabinet auquel il était rattaché) a vu l'Autorité des marchés financiers (AMF) suspendre son inscription dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur (SP-2).

[21] Les compagnies d'assurances que l'intimé a approchées n'ont pas voulu assurer son cabinet à cause de son contentieux avec l'AMF.

[22] L'intimé a détenu jusqu'en décembre 2010, un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective (SP-1).

[23] Les mesures et décisions prises contre Groupe Ultra-Vie inc. et lui par l'AMF à compter de 2009 et les articles publiés dans les journaux (SI-5) ont détruit sa réputation. Il considère avoir été injustement traité.

[24] Les seuls clients qui se sont plaints de lui sont ceux dont les noms apparaissent à la plainte dans le présent dossier.

CD00-0819

PAGE : 5

[25] Pendant plusieurs années et jusqu'en 2009, il a été impliqué à Laval dans de nombreux organismes communautaires et d'affaires. Sa réputation ayant été entachée, il a démissionné des postes qu'il occupait.

[26] Ayant perdu une partie de sa clientèle à cause de la diffusion de ses démêlés avec l'AMF, il a dû vendre son cabinet Groupe Ultra-Vie inc. en juin 2010 pour un prix inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir en d'autres circonstances (SI-4).

[27] Ses revenus, qui étaient à une certaine époque de l'ordre de 60 000 \$ par mois, ont diminué à 5 000 \$ mensuellement.

[28] Les avis de cotisation de Revenu Québec produits (SI-2 et SI-3) démontrent que son revenu total en 2011 était de 5 500 \$ et celui de son épouse de 12 086 \$.

[29] En 2010, il fait une dépression nerveuse; son assureur a cependant refusé de lui verser une indemnité.

[30] En décembre 2012, il a décroché un contrat pour trois mois auprès d'une entreprise (qui n'œuvre pas dans le domaine de l'assurance); ses honoraires s'élèvent à 5 500 \$ par mois.

[31] L'AMF a indemnisé les entreprises dont les noms sont mentionnés à la plainte. Subrogée dans les droits de celles-ci, l'AMF lui réclame, dans le cadre de procédures judiciaires au civil, des sommes totalisant plus de 49 000 \$. Il a répondu par une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il réclame à l'AMF plus de 6,5 millions de dollars pour atteinte à sa réputation (SP-4, SP-5 et SP-6).

CD00-0819

PAGE : 6

[32] Afin de répliquer aux articles mensongers publiés à son sujet, ses avocats ont « mis sur le fil de presse » sa version des faits (SP-7). Québecor l'a ensuite publiée dans certains de ses journaux à la fin de l'année 2011.

[33] Il a créé « *l'analyste.ca* » et propose ses services à titre d'expert en assurance collective (en spécifiant qu'il n'est pas courtier ni agent d'assurances) (SP-8A, B, C, D); il ne vend aucun produit d'assurance.

[34] En ce qui a trait à la décision sur culpabilité prononcée par le comité dans le présent dossier, il a réitéré que Camo et Sphère Québec avaient été informées de sa façon de faire, mais il a ajouté qu'il aurait dû rédiger des conventions aux modalités précises plutôt que de simples lettres.

[35] Quant aux trois autres clients mentionnés à la plainte, il aurait dû lui-même rencontrer ces clients plutôt que de laisser M. Raymond le faire.

[36] Le 14 février 2013, il donnera une formation sur la façon de négocier avec un assureur. Il se dit surpris de voir que la CSF lui permet de continuer à agir comme formateur dans un domaine où il a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions.

M. Robert Lefebvre

[37] Il est ingénieur. Il est impliqué dans le milieu des affaires à Laval depuis 1987. Il connaît l'intimé depuis 1993; il l'a côtoyé au sein d'un regroupement de gens d'affaires.

[38] En 1997, il a déménagé son bureau dans un centre d'affaires opéré par l'intimé.

CD00-0819

PAGE : 7

[39] Avant ses démêlés avec l'AMF, l'intimé avait une réputation impeccable, il était généreux de son temps, il offrait d'excellents services en matière d'assurance et d'excellents tarifs; il était ambitieux, prospère et était reconnu par ses pairs.

[40] Il a cependant admis d'emblée ne pas être qualifié pour juger des fautes reprochées à l'intimé.

[41] Après que les médias eurent fait état de ses problèmes avec l'AMF, il a été témoin de la « descente aux enfers » de l'intimé. Dans les milieux d'affaires et communautaires lavallois, l'intimé est devenu « *persona non grata* » et il a perdu sa clientèle. Il a fait une dépression nerveuse.

M^{me} Nathalie Lajeunesse

[42] Elle est directrice de la gestion de la formation à la CSF. Elle doit s'assurer que les membres suivent les cours de formation continue et elle dispose des demandes de reconnaissance des activités de formation.

[43] Quant à ce dernier volet, les membres de son personnel examinent, en regard de la réglementation, les sujets proposés par les « fournisseurs », les plans de cours, les objectifs généraux et spécifiques indiqués, mais ils ne « valident pas le contenu »; ils ne sont pas appelés à l'examiner et ils ne le reçoivent pas.

[44] L'intimé a déjà vu ses activités de formation continue reconnues à titre de « fournisseur » dans le passé, mais tel n'est plus le cas depuis 2009.

[45] Rien n'empêche cependant un « fournisseur » (qui demeure responsable du contenu) de retenir les services de l'intimé sans qu'elle le sache.

CD00-0819

PAGE : 8

[46] À compter de la date de son accréditation, un « fournisseur » est libre d'offrir l'activité de formation continue reconnue autant de fois qu'il le désire pendant deux ans sans avoir à en aviser la CSF.

[47] Elle a produit la « Demande de reconnaissance d'une activité de formation continue » soumise par IFC Formation Continue (SP-9). Cette demande a été examinée par son service et approuvée en décembre 2012. Le nom de l'intimé apparaît parmi les formateurs.

[48] Elle ignore si cette formation sera présentée le 14 février 2013.

[49] L'annonce qui en est faite (SP-10) apparaît sur le site de IFC Formation Continue et non sur celui de la CSF.

III - LES REPRÉSENTATIONS

La plaignante

[50] La procureure de la plaignante a soumis, pour l'essentiel, ce qui suit.

[51] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont graves d'autant plus qu'elles ont été commises sciemment et de façon préméditée alors qu'il était l'âme dirigeante de Groupe Ultra-Vie inc. et de Groupe Vie.

[52] Ces infractions ont de plus été commises à l'égard de cinq clientes sur une période de quatre ans.

[53] Ces clientes ont subi un préjudice financier de l'ordre de 42 000 \$ du fait que l'intimé s'est enrichi de cette somme à leurs dépens. Elles ont été indemnisées par le

CD00-0819

PAGE : 9

Fonds d'indemnisation des services financiers et ont subrogé l'AMF dans leurs droits contre l'intimé; ce dernier conteste les réclamations qui lui ont été adressées à cet égard.

[54] Au moment de la commission des infractions, l'intimé était représentant depuis plusieurs années et il ne peut invoquer l'inexpérience.

[55] Elle soutient que l'intimé a tort d'affirmer qu'il agira bientôt comme conférencier pour la CSF. Elle rappelle le témoignage de M^{me} Lajeunesse suivant lequel la CSF n'avalise pas le contenu des cours; elle ajoute qu'il n'est pas fait mention aux documents produits (SP-9 et SP-10) que le cours traitera de facturation.

[56] Le comité ne devrait considérer qu'un seul facteur atténuant : l'absence d'antécédents disciplinaires.

[57] La publicité négative dont l'intimé a été l'objet n'est que la conséquence des fautes qu'il a commises. Sa réputation n'a d'ailleurs pas été complètement ternie; à preuve, ses services ont été retenus à titre de formateur.

[58] Il n'est pas démuné financièrement : il a des actifs de plus de 300 000 \$ et a déniché récemment un contrat qui lui procure des honoraires de l'ordre de 5 500 \$ par mois.

[59] Bien qu'elle n'ait pas retrouvé de décision aux termes de laquelle un représentant a été reconnu coupable d'avoir surfacturé, elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Dionne*, *Desrosiers*, *Gagné*, *DeGuire* et *Bernier*¹ en

¹ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, 16 juin 2008 et 12 mars 2009; *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, 12 mars 2012 et 27 septembre 2012; *Champagne c.*

CD00-0819

PAGE : 10

l'invitant à s'inspirer des principes qu'on y a retenus et des sanctions qu'on y a imposées.

[60] Elle recommande au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- l'imposition d'une sanction de radiation temporaire d'un an;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ pour les chefs d'infraction contenus à chacun des paragraphes de la plainte dont l'intimé a été reconnu coupable pour un total de 28 000 \$;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés y compris ceux relatifs à la publication de cet avis;
- d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour payer les amendes et les déboursés pourvu qu'il paie au moyen de douze versements égaux et consécutifs à défaut de quoi il perdra le bénéfice du terme et la possibilité de voir son permis renouvelé par l'AMF.

L'intimé

[61] En substance, le procureur de l'intimé a plaidé ce qui suit.

Deguire, CD00-0830 et CD00-0870, 1^{er} février 2012 et 4 décembre 2012; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0834, 6 juillet 2012 et 12 décembre 2012.

CD00-0819

PAGE : 11

[62] La preuve n'a pas été faite que les clientes dont les noms sont mentionnés à la plainte ont subi des pertes puisqu'il n'a pas été démontré qu'elles auraient payé des primes moins élevées si elles avaient fait affaire avec un autre courtier. De plus, elles n'ont rien perdu car elles ont été indemnisées.

[63] Il a souligné que l'absence par l'intimé de remords et de reconnaissance de ses fautes ne peuvent être considérés comme des facteurs aggravants. Il a référé le comité à cet égard au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Gonshor*².

[64] Compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, ajouter une condamnation au paiement d'amendes substantielles à l'imposition de périodes de radiation temporaires aurait un effet punitif alors que l'objectif du droit disciplinaire est la protection du public. À cet égard, il a invoqué le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bissonnette*³.

[65] Il a ajouté que l'intimé avait été reconnu coupable d'infractions de nature différente de celles habituellement reprochées aux représentants et que le comité ne devait pas faire de l'intimé le bouc émissaire de ce nouveau type de reproche. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Plante*⁴.

[66] Il a aussi plaidé que l'intimé n'était pas animé par un état d'esprit blâmable en ce qu'il n'avait pas voulu cacher à ses clientes sa façon de procéder.

² *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

³ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

⁴ *Laliberté c. Plante* [1992] D.D.C.P. 254.

CD00-0819

PAGE : 12

[67] Il a ajouté que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il jouissait auparavant d'une bonne réputation et qu'il avait admis les faits en début d'audience sur culpabilité.

[68] Il a insisté sur le fait que le comité devait tenir compte de la « descente aux enfers » que vit l'intimé depuis que ses difficultés avec l'AMF et la CSF ont été étalées au grand jour dans les médias. Sur cette question, il a invoqué le jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Gonshor*⁵.

[69] Il a également plaidé que comme effet de cette large médiatisation, les objectifs de dissuasion et d'exemplarité ont déjà été atteints.

[70] Il a plaidé que comme autre conséquence de ces événements, l'intimé a subi des pertes financières considérables.

[71] Selon ce procureur, le comité doit prendre en compte les décisions rendues par l'AMF (SP-2 et SP-3) à l'égard de Groupe Ultra-Vie inc. lesquelles ont entraîné pour l'intimé la perte de sa certification depuis le 6 décembre 2010 (SP-1).

[72] Il a également soumis le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont*⁶ et invité le comité à considérer le fait qu'aucune plainte disciplinaire n'avait été portée contre lui pour la période de 2006 au 6 décembre 2010.

[73] Afin d'alimenter les réflexions du comité quant aux sanctions justes à imposer, le procureur de l'intimé a soumis les décisions rendues dans les affaires *Allard*⁷, *Côté*⁸ et *Henry*⁹.

⁵ *Gonshor c. Morin* 2001 QCTP 032.

⁶ *Dentistes c. Dupont* 2005 QCTP 7.

CD00-0819

PAGE : 13

[74] En ce qui a trait aux déboursés, il a plaidé que l'intimé ne devrait pas être condamné à les payer ou, s'il l'était, que le comité se devait de les limiter à un montant raisonnable. Ce procureur a référé le comité au jugement prononcé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*¹⁰ et invoqué comme argument la possibilité que l'intimé soit appelé à payer des sommes considérables comme résultat des subrogations consenties par les clientes à l'AMF à la suite du paiement d'indemnités.

[75] Pour les motifs plaidés précédemment eu égard à la campagne médiatique dont l'intimé a été l'objet, la publication d'un avis de la décision ne serait pas selon lui nécessaire advenant que l'intimé se voie imposer une période de radiation temporaire.

[76] Si le comité condamnerait plutôt l'intimé au paiement d'amendes, il a demandé au comité de lui accorder un délai de 36 mois pour payer.

[77] En bref, ce procureur a invité le comité à imposer à l'intimé soit le paiement d'amendes soit une période de radiation temporaire, mais pas les deux.

La plaignante en réplique

[78] Afin de contrer la preuve de « bonne réputation » invoquée par l'intimé pour la période de 2006 au 6 décembre 2010, la procureure de la plaignante a rappelé que l'AMF a, aux termes d'une décision du 17 janvier 2011 (P-47), indemnisé Sphère Québec « à la suite des agissements frauduleux du cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. et de son dirigeant M. Francis M. Cuggia » pour des événements survenus entre janvier

⁷ *Rioux c. Allard*, CD00-0477, 19 juillet 1994.

⁸ *Rioux c. Côté*, CD00-0633, 30 mai 2007 et 17 janvier 2008.

⁹ *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province du Québec et al.* 1998 CanLII 12544 QC CA.

¹⁰ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 14

2007 et mai 2008 en matière de surfacturation de primes relatives à l'assureur La Croix Bleue Medavie.

L'intimé en supplique

[79] Le procureur de l'intimé a requis du comité qu'il ne prenne pas en compte la décision de l'AMF (P-47 du 17 janvier 2011 prononcée en matière d'indemnisation et celles des 7 décembre 2010 (SP-2) et 14 janvier 2011 (SP-3)) eu égard notamment à la suspension puis à la radiation de l'inscription de Groupe Ultra-Vie inc. et la condamnation de celle-ci au paiement d'une pénalité de 35 000 \$; les motifs invoqués : ces décisions n'ont pas été rendues aux termes de débats contradictoires et les faits y relatés n'ont pas été mis en preuve devant le comité.

IV - L'ANALYSE

[80] Puisqu'il s'agit d'infractions (surfacturation) dont le comité n'a jamais été saisi dans le passé (selon les recherches faites), le comité n'entend pas utiliser ce dossier pour faire de l'intimé un « exemple » en lui imposant des sanctions démesurément sévères; il n'entend pas non plus faire preuve d'une clémence injustifiée; il cherchera plutôt à imposer des sanctions justes et opportunes en tenant compte de la gravité objective des infractions commises et des facteurs atténuants et aggravants mis en preuve.

[81] Les infractions commises sont objectivement graves. L'intimé a en effet transmis (ou permis aux personnes qui travaillaient pour lui de transmettre) aux clientes mentionnées à la plainte des informations fausses, inexactes ou trompeuses en ce qui a trait aux primes exigées par l'assureur en leur laissant croire que les primes fixées par

CD00-0819

PAGE : 15

celui-ci étaient bel et bien celles qui apparaissaient sur les factures alors que tel n'était pas le cas.

[82] Examinons maintenant les facteurs atténuants et aggravants révélés par la preuve ainsi que les arguments soumis par les parties.

[83] En ce qui a trait à la prétention de l'intimé suivant laquelle il n'était pas animé d'un esprit blâmable, le comité réfère les parties à ce qu'il a écrit à ce sujet aux paragraphes 230 à 234 de la décision sur culpabilité alors qu'il a conclu que l'ensemble de la conduite de l'intimé en était au contraire teinté. Bref, le comité est d'avis que les infractions ont été commises en toute connaissance de cause par un représentant d'expérience.

[84] Selon le comité, l'argument suivant lequel les clientes n'ont pas subi de perte ne peut être retenu. L'intimé ne peut invoquer le fait que les primes avantageuses qu'il prétend avoir négociées auprès de l'assureur l'Excellence l'autorisait à « surfacturer » ses clientes à leur insu.

[85] De plus, les clientes ont vu leur perte effacée par la décision de l'AMF de les indemniser (à même le Fonds d'indemnisation des services financiers) et non à la suite d'une intervention de l'intimé.

[86] L'intimé a invité le comité à retenir comme facteur atténuant son admission des faits en début d'audience sur culpabilité. Le comité tiendra compte de cet élément mais souligne que ces admissions doivent être considérées dans leur juste perspective. L'intimé a effectivement admis certains faits lesquels, pour l'essentiel, apparaissent aux

CD00-0819

PAGE : 16

documents produits. Pour le reste, un débat de plusieurs jours a eu lieu au sujet des faits contestés.

[87] Quant à la réputation de l'intimé, sa situation financière actuelle et la diffusion médiatique des infractions qui lui ont été reprochées, le comité souligne qu'il prendra en compte ces éléments dans la détermination des sanctions justes et appropriées aux fins d'assurer la protection du public mais croit opportun d'ajouter les commentaires qui suivent.

[88] La preuve a été faite que l'intimé avait occupé dans les milieux d'affaires et communautaires une position enviable. La large diffusion des infractions reprochées découle probablement du fait qu'il était connu et présent dans plusieurs organismes et entreprises. Cette médiatisation constitue « une forme de sanction qui n'est pas négligeable »¹¹ et le comité en tiendra compte. Cependant, ces taches à sa réputation et ses ennuis financiers sont avant tout la conséquence des infractions qu'il a commises (et dont il a été reconnu coupable). De plus, la preuve a révélé qu'il a pu faire connaître sa version des faits dans certains médias (SP-7) et que sa réputation, bien que ternie, n'a pas empêché un fournisseur de services de l'inviter à donner une conférence en matière d'assurance¹².

[89] Ses avoirs financiers ont de beaucoup diminué mais il a témoigné qu'il possédait encore un actif net de plus de 300 000 \$.

¹¹ *Dufour c. Infirmières*, 2009 QCTP 54.

¹² Démonstration a été faite à l'audience que cette invitation ne provenait pas de l'AMF ou de la CSF.

CD00-0819

PAGE : 17

[90] Qu'en est-il des faits postérieurs à la commission des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et plus précisément de ceux relatifs à la période de 2006 au 6 décembre 2010?

[91] Il est vrai qu'aucune plainte disciplinaire n'a été déposée contre l'intimé en regard de faits survenus au cours de cette période tel que l'a rappelée son procureur.

[92] Cependant, la plaignante pour contrer cet élément a, à bon droit, souligné la décision de l'AMF (P-47) du 17 janvier 2011 aux termes de laquelle cet organisme a indemnisé Sphère Québec pour les agissements de l'intimé survenus entre janvier 2007 et mai 2008 en regard de l'assureur La Croix Bleue Medavie.

[93] Cette décision (P-47) est un fait juridique dont le comité peut tenir compte¹³.

[94] L'intimé ne peut, d'une part, demander au comité de considérer qu'il s'est bien comporté entre 2006 et le 6 décembre 2010 en ce qu'aucune plainte disciplinaire n'a été portée contre lui en regard de faits survenus à cette période et exiger d'autre part, qu'il ignore une décision de l'AMF rendue à son sujet à l'occasion d'un débat où il a fait valoir son point de vue.

[95] Le comité n'entend pas rendre des sanctions plus sévères contre l'intimé en se fondant sur les faits concernant la Croix Bleue Medavie et dont la décision (P-47) fait état. En effet, des chefs d'infraction n'ont pas été portés contre lui à cet égard dans la plainte dont le comité est saisi et il ne peut présumer de l'issue du débat qui aurait eu lieu à leur sujet. Cependant, la décision (P-47) fait partie des faits qu'il est en droit de

¹³ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada* [1999] RRA 427.

CD00-0819

PAGE : 18

considérer et cet élément l'amène à conclure que tout risque de récidive de la part de l'intimé ne peut être écarté.

[96] Pour les motifs plaidés par l'intimé, le comité ne retiendra pas comme facteur aggravant, le fait qu'il n'ait pas fait preuve de repentir ni reconnu pleinement ses fautes à l'audience.

[97] Le comité prendra en compte l'absence d'antécédents disciplinaires à titre de facteur atténuant.

[98] Serait-il inopportun d'imposer à l'intimé, pour les mêmes chefs d'infraction, des périodes de radiation temporaires et la condamnation au paiement d'amendes?

[99] Le Tribunal des professions a indiqué dans les jugements rendus dans les affaires *Bissonnette*¹⁴ et *Mars*¹⁵ et le comité dans les dossiers *Dionne*¹⁶ et *Ansary*¹⁷ qu'une amende pouvait être ajoutée à une sanction de radiation lorsque l'infraction comporte une connotation « économique ».

[100] C'est le cas dans le présent dossier.

[101] Du fait des manquements dont il a été reconnu coupable, l'intimé a perdu de ses clientes des sommes d'argent auxquelles il n'avait pas droit.

[102] Il est donc pertinent de considérer l'opportunité de jumeler périodes de radiation temporaires et amendes.

¹⁴ *Bissonnette c. Mercure* [1996] D.D.O.P. 247.

¹⁵ *Mars c. Infirmiers* 1998 QCTP 1619 (CanLII).

¹⁶ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006.

¹⁷ *Champagne c. Ansary*, CD00-0840, 8 janvier 2003.

CD00-0819

PAGE : 19

[103] Compte tenu de la gravité objective des infractions commises et de l'ensemble des éléments mis en preuve, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs d'infraction; ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[104] Quant aux amendes de 2 000 \$ proposées par la plaignante pour chacun des quatorze premiers paragraphes de la plainte (pour un total de 28 000 \$), le comité considère trop élevé le montant total des amendes proposées et condamnera plutôt l'intimé à la moitié de cette somme soit 14 000 \$ en tenant compte des éléments suivants :

- les faibles revenus de l'intimé (bien que la preuve a été faite qu'il possède toujours des actifs d'une certaine importance);
- la médiatisation du dossier;
- le principe de la globalité des sanctions.

[105] Ayant à l'esprit que l'objectif d'une sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais d'assurer la protection du public, le comité conclut que ces sanctions (radiation temporaire d'un an et amendes totalisant 14 000 \$) répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité recherchés.

[106] Le procureur de l'intimé a recommandé au comité de ne pas condamner son client au paiement des déboursés ou de limiter ceux-ci à un montant raisonnable. Il a référé le comité au jugement du Tribunal des professions prononcé dans l'affaire

CD00-0819

PAGE : 20

*Bernatchez*¹⁸. Le Tribunal a limité le montant des déboursés auquel le professionnel a été condamné en tenant compte, en particulier, des liens familiaux qui unissaient le demandeur d'enquête et l'intimé et le fait que ce dernier avait rendu des services pour lesquels il n'avait pas été payé.

[107] On ne retrouve pas de tels éléments dans le présent dossier.

[108] De plus, l'intimé a été reconnu coupable des chefs d'infraction contenus à 14 des 15 paragraphes de la plainte; la suspension conditionnelle des procédures ayant été ordonnée à l'égard des chefs d'infraction contenus au paragraphe 15. L'audience n'aurait cependant pas été d'une durée beaucoup plus courte si ce paragraphe 15 n'avait pas été inclus à la plainte.

[109] Le comité ne voit donc pas de raisons suffisantes pour s'écarter de la règle habituelle et il condamnera l'intimé au paiement des entiers déboursés.

[110] Quant à la publication d'un avis de la décision, l'intimé a plaidé qu'il était inutile de l'ordonner vu la preuve de la couverture médiatique dont les événements relatifs au présent dossier ont fait l'objet. Le comité en est conscient mais il est convaincu qu'il est nécessaire que le public soit maintenant informé de la façon prévue par le législateur. De façon plus particulière, le comité conclut, vu la teneur des infractions commises et l'importance des sanctions imposées, que la publication d'un tel avis s'impose de façon à ce que le public soit informé de façon adéquate des mesures prises par le comité à l'égard de l'intimé.

¹⁸ *Bernatchez c. Dumais* 2000 QCTP 056.

CD00-0819

PAGE : 21

[111] En ce qui a trait au délai pour payer les amendes, la période de 36 mois proposée par l'intimé est trop longue, compte tenu des montants en cause et des moyens dont il dispose. Le comité lui imposera plutôt un délai de dix-huit mois.

[112] Pour les motifs énoncés dans l'affaire *Latreille*¹⁹, le comité ordonnera, à titre de condition et de modalité des sanctions, que l'intimé paie les amendes en dix-huit mois par versements égaux et consécutifs et que le montant total encore dû devienne exigible à défaut par lui de payer chacune des mensualités à la date prévue. Cependant, faute de compétence à cet égard, il n'ordonnera pas le « non-renouvellement » du certificat de l'intimé à défaut par lui de payer les amendes dans le délai prévu.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

¹⁹ *Champagne c. Latreille*, CD00-0940, 6 février 2013.

CD00-0819

PAGE : 22

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 5, 6, 8, 10 et 12 de la plainte (pour un total de 14 000 \$).

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e Francis Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de la partie intimée

CD00-0819

PAGE : 23

Date d'audience : 29 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0953

DATE : 9 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	Membre
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BRIAND BÉLAND, représentant de courtier en épargne collective (n° de certificat 101958, BDNI 1450291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-4 à P-11 inclusivement et de tout renseignement permettant d'identifier la cliente concernée par le chef numéro 2.**

[1] Le 19 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada située au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, salle 502B, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0953

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, entre vers 2005 et août 2012, l'intimé se présentait sur sa carte d'affaires comme offrant des services de planification financière sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Québec, à compter du 15 octobre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L. puis, en agissant à ce titre à compter du 25 novembre 2009 jusqu'au ou vers le 8 avril 2011, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent mais non représenté, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire, qui fut cotée P-1 à P-17, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage s'est essentiellement résumé à décrire au comité le contexte factuel rattaché à l'infraction mentionnée au chef numéro 2.

CD00-0953

PAGE : 3

[7] Ainsi il raconta que c'est à la demande de la fille de sa cliente qu'il avait accepté d'agir comme mandataire de cette dernière en cas d'inaptitude. Il déclara ignorer alors « qu'il n'avait pas le droit » d'agir ainsi.

[8] Il affirma s'être par la suite occupé notamment de gérer les comptes bancaires de ladite cliente et n'avoir procédé à aucune transaction d'achat ou de vente qui aurait pu lui rapporter une quelconque commission.

[9] Il termina en indiquant que la comptabilité de cette dernière avait été vérifiée par le bureau de la syndique et qu'aucune anomalie n'y avait été décelée.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui recommandait de condamner l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, au paiement de l'amende minimale, soit 2 000 \$ (total 4 000 \$).

[12] Elle ajouta qu'elle réclamait de plus que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[13] Elle mentionna que ses recommandations lui semblaient conformes à la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé.

[14] Relativement au chef 1, elle signala que ce dernier, jusqu'en 2003, détenait un certificat en planification financière. Elle indiqua que par la suite, soit de 2005 à 2012,

CD00-0953

PAGE : 4

alors qu'il n'y était pas autorisé, il avait néanmoins, au moyen de sa carte d'affaires, persisté à se présenter comme offrant ce service au public contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), une disposition législative claire dont l'objectif est la protection du public.

[15] Relativement au chef numéro 2, la plaignante résuma la situation en indiquant que la cliente avait, en juin 2008, désigné l'intimé à titre d'administrateur de son patrimoine en cas d'inaptitude, et qu'à compter du 15 octobre 2009, au moment où il a participé à titre de co-requérant à la présentation d'une requête devant la Cour supérieure (pièce P-13), ce dernier en avait exercé la fonction.

[16] Elle souligna que dès ce moment, l'intimé s'était « installé » dans une position où il « devenait d'une certaine façon son propre client » et s'était ainsi placé en situation de conflit d'intérêts.

[17] Elle signala que ce dernier avait toutefois cessé d'agir dès qu'il avait été informé que cela lui était interdit, que la comptabilité de la consommatrice avait été vérifiée, et que tout indiquait qu'il n'avait aucunement profité de la situation pour s'avantager.

[18] Elle concéda de plus que certains facteurs atténuants additionnels militaient en faveur de l'intimé dont notamment :

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de sa part;

CD00-0953

PAGE : 5

- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- des risques de récidive à son avis « fort minimes ».

[19] Elle évoqua néanmoins qu'il était important pour le comité de « passer le message à l'industrie » que d'une part les représentants doivent n'afficher sur leurs cartes d'affaires que les titres ou certificats qu'ils détiennent, que d'autre part ils doivent prendre bien soin d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Elle indiqua que, compte tenu de cette situation, l'imposition de simples réprimandes ne serait pas, à son avis, appropriée.

[20] Elle termina en mentionnant que ses recommandations respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et cita à cet effet d'une part, à l'égard de sa recommandation relativement au chef numéro 1, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Binet*¹ et *Fortin*² ainsi que la décision rendue par la *Chambre de l'assurance de dommages* dans l'affaire *Therriault et Verreault*³ et, d'autre part, relativement au chef numéro 2, les décisions rendues par le comité dans les affaires *Lavoie*⁴ et *Gupta*⁵.

¹ *Micheline Rioux c. François Binet*, CD00-0623, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2007, décision sur sanction en date du 20 février 2008.

² *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010.

³ *Carole Chauvin c. Paul-André Therriault et Richard Verreault*, 2011-06-01(E) et 2011-09-02(E), décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012.

⁴ *Léna Thibault c. Suzanne Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité en date du 25 mai 2009 et décision sur sanction en date du 4 novembre 2009.

⁵ *Léna Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 février 2008.

CD00-0953

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'il n'avait « pas grand-chose à dire » relativement au premier chef d'accusation.

[22] Il indiqua par ailleurs que relativement au second chef, il lui semblait que plutôt que l'imposition d'une amende, l'imposition d'une réprimande serait la sanction appropriée.

[23] Il indiqua que s'il avait commis une faute, celle-ci tenait au fait que, de bonne foi, il ignorait qu'en agissant tel qu'il lui est reproché, il se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[24] Il termina en signalant que les actifs de la cliente étaient relativement minimes et qu'il n'avait d'aucune façon profité de la situation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a été inscrit à titre de représentant et de courtier en épargne collective à compter du 7 mai 1999. Il a de plus détenu un certificat dans la discipline de la planification financière du 1^{er} octobre 1999 au 31 janvier 2003.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et lui a admis ses fautes.

[28] Il a plaidé coupable à la première occasion à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0953

PAGE : 7

[29] Devant le comité, il a semblé animé de regrets sincères.

[30] Sa bonne foi ou son honnêteté ne sont aucunement en cause.

[31] Les risques de récidive dans son cas apparaissent plutôt minimes.

[32] Néanmoins les infractions qu'il a commises sont sérieuses.

[33] Sous le chef numéro 1, l'intimé a reconnu s'être présenté, sur sa carte d'affaires, entre 2005 et août 2012, soit pendant une période de sept (7) ans, comme offrant des services de planification financière alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[34] En agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a contrevenu à une disposition législative claire, soit l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui se lit comme suit :

« 56. Sous réserve de l'article 60⁶, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

[35] En agissant de la sorte, l'intimé a fait fi de l'un des moyens utilisés par le législateur pour assurer la protection du public, soit le contrôle des activités professionnelles au moyen de la délivrance de certificats.

[36] Bien qu'il ait préalablement possédé un certificat dans la discipline de la planification financière, au moment des événements qui lui sont reprochés, soit de 2005

⁶ Qui n'est pas ici en cause.

CD00-0953

PAGE : 8

à 2012, il n'en détenait plus. Le comité n'est pas confronté à un simple oubli passager. La faute s'est prolongée sur plusieurs années.

[37] Sous le chef numéro 2, l'intimé a reconnu s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant d'agir comme mandataire en cas d'inaptitude de sa cliente D.L., puis en agissant à ce titre par la suite, et ce, du 25 novembre 2009 jusqu'au 8 avril 2011.

[38] Même si l'intimé ne semble aucunement avoir été animé d'une intention reprochable et que son comportement apparaît plutôt relever d'une méconnaissance ou d'une incompréhension des règles applicables en matière de situations de conflits d'intérêts, le comité ne croit pas néanmoins qu'il s'agisse d'un cas où l'imposition d'une simple réprimande, tel que suggéré par ce dernier, serait appropriée.

[39] Tel que le comité l'a déclaré à quelques reprises antérieurement : « L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflits d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public envers la profession. » Aussi la sanction doit-elle comporter un effet dissuasif pour les membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[40] Dans *Ouellet c. Médecins*⁷, le Tribunal des professions écrivait : « Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée » mais il

⁷ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII), para. 61.

CD00-0953

PAGE : 9

ajoutait aussi : « Cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession. »

[41] En tant que représentant, l'intimé ne pouvait se permettre d'ignorer les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment la règle lui prescrivant d'éviter avec ses clients toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. La suggestion de la plaignante de lui imposer le paiement d'une amende sous ce chef apparaît appropriée.

[42] Le comité croit par ailleurs opportun d'ajouter, qu'avant d'en arriver à la décision d'imposer à l'intimé, sous ce chef, le paiement de l'amende minimale décrétée par le législateur, il a attentivement analysé le dossier et notamment tenu compte que ce dernier n'a aucunement profité de la situation, n'a tiré aucun bénéfice de sa faute et qu'il s'agit d'un manquement isolé dû à des circonstances particulières. En d'autres circonstances, le comité aurait considéré lui imposer une sanction plus sévère.

[43] Aussi, après révision des faits qui lui ont été présentés et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas, qu'en l'instance, il serait justifié de refuser de souscrire aux recommandations de la plaignante qui lui semblent justes et raisonnables.

[44] Le comité donnera donc suite à celles-ci. Elles lui apparaissent bien convenir à la nature et à la gravité des fautes commises par l'intimé.

[45] Enfin, relativement aux déboursés, aucun motif qui lui permettrait de s'écarter de la règle habituelle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le coût ne lui ayant été présenté, le comité condamnera

CD00-0953

PAGE : 10

l'intimé au paiement de ceux-ci. Toutefois, afin d'alléger quelque peu le fardeau financier imposé à ce dernier, le comité, compte tenu des particularités propres à cette affaire, lui accordera un délai d'un an pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 4 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année de la date des présentes pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

CD00-0953

PAGE : 11

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin

M. GILLES PELLERIN, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. CLÉMENT HUDON, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

TÉMOIGNAGE DE M^e POIRIER

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]¹ », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

¹ Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M^e Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation², et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M^e Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M^e Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

² Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»³ a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

³ P-3, page 000150.

CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

TÉMOIGNAGE DE M.D.

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE L.L.

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 26 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco⁴.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

⁴ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M^e Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation⁵, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»⁶

⁵ Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

⁶ Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).

CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»⁷, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

⁷ P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*⁸, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*⁹ impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*¹⁰ qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*¹¹, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

⁸ *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

⁹ *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹¹ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles¹² au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»¹³ n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*¹⁴ :

« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte¹⁵.

¹² Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2012, paragraphe 275.

¹³ P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

¹⁴ *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

¹⁵ Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements¹⁶ ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

¹⁶ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie¹⁷, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»¹⁸ écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»¹⁹, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.

(...)

6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :

a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;

b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et

c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»²⁰.

¹⁷ P-6, page 3 de 8.

¹⁸ P-6, page 4 de 8.

¹⁹ P-6, page 6 de 8.

²⁰ P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure²¹, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

²¹ *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.

CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet²². Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

²² Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

L'OBJECTION

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc²³, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

²³ Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

ANALYSE ET MOTIFS

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»²⁴, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

²⁴ P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yan Paquette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE VÉZINA, (4B) actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Le 19 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Une ordonnance de radiation provisoire fut rendue séance tenante par le Comité en date du 19 juin 2013 et la présente constituera les motifs écrits à l'appui de l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

[3] La plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« Les cas d'appropriation d'argent :

2013-06-01(C)

PAGE : 2

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*
4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

2013-06-01(C)

PAGE : 3

5. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
6. *Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
7. *Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
8. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans*

2013-06-01(C)

PAGE : 4

l'exercice de sa discipline, une somme de 309 \$, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »*

[4] L'intimé, qui fut valablement signifié le 14 juin 2013, n'a pas comparu personnellement ni par l'entremise d'un avocat. Il ne s'est pas non plus présenté lors de l'audition afin de contester la demande. Bien plus, M^e Sébastien Pierre-Roy fut mandaté

2013-06-01(C)

PAGE : 5

par l'intimé pour informer M^e Claude G. Leduc, procureur du syndic, par courriel daté du 18 juin 2013 que « *M. Pierre Vézina ne sera pas présent demain (...) et n'offrira pas de contestation formelle à la requête pour radiation provisoire.* » Ce courriel fut déposé en preuve devant le Comité comme pièce P-12.

[5] Avant de traiter de la preuve présentée, le Comité tient à discuter succinctement des principes généraux applicables en matière d'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

I. Principes généraux

[6] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire.

[7] Le processus relatif à la radiation provisoire et immédiate doit donc s'effectuer en deux étapes distinctes.

[8] L'étape première est celle relative à l'administration d'une preuve par le syndic visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique.

[9] Le Comité rappelle que l'intimé, à ce stade des procédures, bénéficie de la présomption d'innocence¹. Ainsi, uniquement la nature et la gravité des faits reprochés seront examinées, sans par ailleurs entrer dans l'appréciation de leur valeur probante².

[10] Suite à l'instruction de cette preuve, la seconde étape est celle où le Comité doit juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel³.

[11] Les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁴ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁵.

¹ *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

³ *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.).

⁴ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.).

⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092.

2013-06-01(C)

PAGE : 6

II. La preuve au soutien de la requête

[12] Essentiellement, la preuve a consisté dans le témoignage de Madame Diane Fortin, courtier en assurance de dommages auprès de la firme Abeco Courtiers d'Assurances inc., et de la plaignante Madame Carole Chauvin.

[13] D'autre part, l'intimé, par l'entremise de M^e Pierre-Roy, a avisé le Comité, tel que susdit, qu'il ne contestait pas la demande de radiation provisoire⁶. De plus, le courriel P-12 contient une demande de retrait de disciplines signée par l'intimé et transmise à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») en date du 19 juin 2013. Selon le formulaire de retrait, l'intimé informe l'AMF qu'il entend se retirer de la discipline « Assurance de dommages (Courtier).

III. Argumentation du syndic

[14] Le procureur du syndic, M^e Leduc, a fait valoir, au soutien de la requête en radiation provisoire, que preuve *prima facie* a été faite de tous les faits rapportés à la plainte et à la requête et que le Comité se doit de protéger le public en ordonnant la radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

IV. Analyse et décision

A. Les principes législatifs

[15] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet à un syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire⁷ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

⁶ Pièce P-12 en liasse.

⁷ *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

2013-06-01(C)

PAGE : 7

[16] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la protection du public risque d'être compromise;
4. une preuve *prima facie* démontre que le professionnel aurait commis les gestes reprochés;

[17] Par ailleurs, le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation justifiant une radiation immédiate et le dépôt de la requête en radiation provisoire est un autre élément qu'un comité de discipline doit considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire. Or, dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la question du délai n'est pas déterminante puisque le travail d'enquête de Madame Chauvin fut, toujours selon une preuve *prima facie*, entravé par l'intimé.

[18] De plus, les infractions reprochées remontent uniquement à l'hiver 2013. Dans de telles circonstances, le Comité est d'avis que la requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable.

B. La preuve au soutien de la requête

[19] Le Comité estime que le témoignage de Madame Fortin relativement à l'appropriation par l'intimé des sommes remises par les assurés qui devaient servir à acquitter les primes d'assurance est plus que suffisant pour justifier l'octroi d'une ordonnance de radiation provisoire. De plus, la pièce P-7 en liasse contient une preuve documentaire établissant une preuve *prima facie* que l'intimé aurait commis les infractions reprochées.

[20] Quant au chef relatif à l'entrave au devoir d'enquête du syndic, tel que susdit, une preuve *prima facie* fut également administrée par le syndic.

C. Décision

[21] Considérant les principes applicables et la preuve soumise, le Comité vient à la conclusion que la requête en radiation provisoire et immédiate est bien fondée et qu'elle doit être accordée.

2013-06-01(C)

PAGE : 8

V. Publication d'un avis

[22] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du comité de discipline doit faire publier ou non dans un journal local un avis de la décision.

[23] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du comité de discipline et la finalité du droit disciplinaire justifient que le public soit informé des décisions rendues et ce, pour la protection de celui-ci.

[24] En conséquence, le Comité ordonnera la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 134161 jusqu'à la décision finale du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2013-06-01(C)

PAGE : 9

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée (absent)

Date d'audience : 19 juin 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Re Raby

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Guylaine Raby

2013 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 15 mai 2013
Décision prononcée le 30 mai 2013

Formation d'instruction

Me Claude Bisson - président , M. Jean André Élie et M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard (Miller Thomson) , Avocat de l'intimée Guylaine Raby

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement intervenue et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement signée les 17 et 19 avril 2013 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - « a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée :
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution

par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

4. Les parties acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) la remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.
5. De plus, l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
6. Exerçant sa profession dans le commerce des valeurs mobilières depuis 1984, l'intimée a agi comme représentante inscrite à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins (VMD) de 1991 jusqu'à son congédiement du 3 novembre 2011;
7. Depuis décembre 2011, l'intimée est représentante inscrite à l'emploi de Richardson GMP Ltée;
8. À ce sujet et avec le consentement donné à l'audience par les parties en conformité avec l'article 15.3 de la Partie A des Règles de procédure, une précision importante a été apportée le 15 mai 2013 quant à la réinscription de l'intimée à titre de représentante inscrite;
9. L'OCRCVM a, dans un premier temps, exigé que l'intimée suive de nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Ce fut fait avec examen réussi le 9 janvier 2012;
10. Dans un deuxième temps, l'OCRCVM a imposé à l'intimée une supervision étroite mise en vigueur par son employeur le 28 novembre 2011 et se poursuivant encore;
11. Il faut dire que ces deux éléments font partie des Lignes directrices émises par l'OCRCVM dans les cas de contravention à l'article 1 de la Règle 29 (page 35, article 3.10);
12. C'est donc cet ensemble de sanctions disciplinaires dont la formation d'instruction doit tenir compte en analysant les différentes composantes de l'Entente de règlement;
13. Avant mars 2003 et depuis 1995, l'intimée s'occupait d'opérations à l'étranger pour cinq clients ainsi que le relatent les paragraphes 20 à 28 de l'Entente et ceci se déroulait suivant les règles;
14. Les paragraphes 29 à 35 de l'Entente décrivent les changements survenus à compter de mars 2003 dans la façon dont l'intimée a conduit les opérations étrangères de ces cinq clients, y compris la rétribution financière qui lui était versée, le tout hors la connaissance de VMD ce qui contrevenait d'une part, à la Règle 29, article 1, et d'autre part, à la Règle 18, article 15;
15. À ce sujet, l'Entente de règlement au paragraphe 36, précise les obligations de l'intimée :

« En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités; »
16. L'observance de la Règle 29 dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a) est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;
17. Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;
18. Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;

19. Enfreindre de telles règles ne peut qu'entraîner un bris dans le lien de confiance entre l'employeur et le représentant;
20. Le congédiement du 3 novembre 2011 a mis fin à un lien d'emploi de vingt ans, ce qui fut certes une sévère punition pour l'intimée;
21. Il faut noter que même si les contraventions ont duré plus de huit ans, la rémunération globale qu'en a tirée l'intimée a été plutôt modeste : 14 000 \$; on a vu au paragraphe 4 b) ci-haut que la remise de cette somme est l'une des composantes de la sanction convenue;
22. Par ailleurs, il s'est toujours agi des cinq mêmes investisseurs et l'intimée n'aurait pas cherché à élargir ce cercle pour augmenter sa rémunération non autorisée ni dévoilée;
23. Au chapitre des facteurs aggravants, il faut noter que l'intimée est une représentante expérimentée qui ne pouvait ignorer les règles de conduite;
24. Également, on est en présence de contraventions sur une longue période;
25. Au titre des facteurs atténuants, il convient de mentionner l'absence de préjudice pour les cinq investisseurs qui, d'ailleurs, n'ont pas porté plainte;
26. L'absence d'antécédents disciplinaires doit également être tenue en compte de même que la coopération apportée à l'enquête par l'intimée;
27. C'est donc à la lumière des énoncés contenus dans l'Entente de règlement ainsi que des considérations ci-haut que la formation d'instruction doit se prononcer sur le caractère adéquat des sanctions convenues entre les parties; notre rôle est d'accepter l'Entente ou de la rejeter;
28. Aux paragraphes 15 à 18, nous avons souligné les dangers, pour l'investisseur et l'employeur, des contraventions dont l'intimée s'est reconnue coupable;
29. Plus généralement, le respect et la confiance du public reposent sur l'observance des Règles de conduite;
30. Quant au rôle précis de la formation d'instruction, la jurisprudence l'a défini de façon claire : ce n'est pas de dire si on aurait imposé les mêmes sanctions que celles convenues entre les parties; c'est plutôt de déterminer si ces dernières se situent à l'intérieur de limites raisonnables et sont destinées à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières;
31. Seul un écart de ces barèmes conduira à un rejet de l'Entente de règlement;
32. Ce n'est pas le cas ici.

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 30 mai 2013

Claude Bisson, président

Jean André Élie

François Gervais

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guylaine Raby (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;

2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée:
 - i. n'a pas divulgué de manière adéquate et complète à son employeur, toutes ses activités extérieures;
 - ii. a détenu des autorisations de transiger et exercé une forme de contrôle sur les comptes de certains de ses clients, hors des registres et à l'insu de son employeur;

Faisant ainsi défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et ayant une pratique commerciale inconvenante dans l'exercice de ses activités en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (anciennement l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);
 - b) Entre le mois de mars 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimée a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur et à son insu à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'elle exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (anciennement l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 20 000 \$ soit 10 000 \$ pour le chef a) et 10 000 \$ pour le chef b);
 - b) La remise d'une somme de 14 000 \$ représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimée d'avoir agi à titre de conseillère pour cinq (5) de ses clients à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès de Crédit Agricole Suisse Bahamas (CASB) (antérieurement «

National Bank International » ou NBI), hors des registres et à l'insu de son employeur, Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD);

12. L'intimée transmettait à NBI/CASB les instructions de ses clients aux fins d'effectuer des opérations dans leurs comptes étrangers au moyen d'autorisations de transiger que ces clients lui avaient consenties;
13. Depuis 2003, l'intimée a reçu de NBI/CASB des sommes totalisant 14 000 \$ à titre de rétribution suite aux opérations effectuées par ses clients dans ces comptes étrangers, sommes qui lui étaient versées dans un compte personnel qu'elle détenait auprès de NBI/CASB, le tout, hors de la connaissance de son employeur VMD;

L'INTIMÉE

14. L'intimée a été à l'emploi de VMD de 1991 à 2011;
15. Depuis décembre 2011, l'intimée est à l'emploi de Richardson GMP;
16. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée était à l'emploi de VMD;
17. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

18. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait l'intimée notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus chez CASB par certains de ses clients;
19. L'OCRCVM ouvrit, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet;

OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES AVANT 2003

20. En 1995, le Mouvement Desjardins a acquis la Corporation du Groupe La Laurentienne qui détenait une filiale aux Bahamas, Laurentian Bank and Trust Co. Ltd. (LBT);
21. Dans le cadre de ses activités au sein de VMD, l'intimée a été appelée à servir cinq (5) clients qui détenaient des fonds auprès de LBT;
22. Initialement, les opérations des clients étaient faites à partir d'un compte général ouvert chez VMD au nom de LBT;
23. Le compte en question était un compte d'opérations portant le numéro 39-OKG pour lequel l'intimée était la représentante attitrée;
24. C'est dans ce compte 39-OKG que les transactions s'effectuaient entre VMD et les clients de l'intimée détenant des comptes auprès de LBT;
25. À ce moment, les opérations étaient surveillées par VMD et les commissions étaient versées par VMD à l'intimée;
26. En 1997, le Mouvement Desjardins vendit LBT à la Banque BNP Paribas (BNP), mais le compte 39-OKG, dorénavant ouvert au nom de BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd, continua de servir activement à des opérations pour les cinq (5) clients de l'intimée sur leurs comptes étrangers. Ce compte fut maintenu en opération jusqu'en février 2002;
27. Il appert que le ou vers le mois de mars 2003, BNP Private Bank and Trust Bahamas Ltd céda un portefeuille de comptes, dont ceux des cinq (5) clients de l'intimée, à National Bank International (NBI) aussi basée aux Bahamas;
28. C'est à partir de cette cession de comptes que l'intimée cessa d'utiliser le compte 39-OKG pour effectuer des opérations pour ses clients de VMD détenant des comptes étrangers;

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES DE L'INTIMÉE

29. À compter de mars 2003, l'intimée commença à transmettre directement, au nom de ses clients, les

instructions d'opérations auprès de NBI, étant sous l'impression qu'il était correct de continuer d'agir ainsi pour desservir les clients issus de BNP, sans réaliser qu'elle effectuait ainsi des activités extérieures à l'insu de VMD;

30. C'est ainsi qu'en juillet 2003, l'intimée procéda à faire une demande d'ouverture de compte auprès de NBI afin qu'y soient déposées les commissions qu'elle générerait suite aux opérations effectuées pour ses clients détenant des comptes auprès de cette institution;
31. Les services de l'intimée étaient rendus de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ses cinq (5) clients, à la différence que la rétribution était versée directement à l'intimée par NBI;
32. En tout temps pertinent, les cinq (5) clients en question étaient tous des clients de VMD;
33. Entre 2003 et 2011, l'intimée a transmis les instructions de ses cinq (5) clients pour des opérations sur leurs comptes chez NBI/CASB en vertu d'autorisations de transactions qu'elle détenait de ses clients auprès de NBI/CASB;
34. L'intimée n'a jamais avisé formellement le service de conformité de VMD de ces activités extérieures et n'a jamais obtenu leur approbation spécifique;
35. Les clients de l'intimée n'ont fait aucune plainte relativement à ses agissements.

CONTRAVENTION 1 : DIVULGATION INADÉQUATE ET INCOMPLÈTE DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ET DES AUTORISATIONS DE TRANSACTIONS

36. En vertu de la réglementation applicable, l'intimée était tenue de divulguer de façon complète l'étendue de ses activités externes à VMD et obtenir l'approbation écrite de VMD pour la continuation de ces activités;
37. De plus, l'intimée ne pouvait détenir d'autorisations de transiger au nom de ses clients pour les comptes détenus ailleurs que chez VMD, à savoir les comptes de ses clients détenus chez NBI/CASB;
38. En omettant de divulguer de façon adéquate les informations pertinentes concernant les clients détenant des comptes étrangers, tel que relaté ci-avant, l'intimée empêchait VMD d'effectuer la surveillance des comptes de clients requise par la réglementation applicable;

CONTRAVENTION 2 : RÉTRIBUTION NE PROVENANT PAS DE VMD

39. Entre 2003 à 2011, les activités de l'intimée pour ses cinq (5) clients détenant des comptes étrangers ont généré pour l'intimée des honoraires de 14 000 \$ payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par NBI/CASB, sans que VMD en soit spécifiquement informée;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

portant sur les faits révélés dans l'enquête;

46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
47. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montreal, Québec, le 17 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **GUYLAIN RABY** »

TÉMOIN :

GUYLAINE RABY

INTIMÉE

(caractères d'imprimerie)

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 19 avril 2013.

« **TEMOIN** »

« **MARTIN HOVINGTON** »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON

(caractères d'imprimerie)

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

Re Brunet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Guy Brunet

2013 OCRCVM 34

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mai 2013

Décision rendue le 7 juin 2013

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente ; Monsieur Denis Marc Gagnon et Monsieur Yves Julien

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, Yanick Béland et Nicolas d'Astous, enquêteurs
M. Guy Brunet, Intimé, et son procureur Me Bernard Amyot

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Une audience a été tenue le 14 mai 2013 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue en avril 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à titre de directeur de la succursale de Montréal de Corporation Canaccord Capital (Canaccord). L'Entente est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.
2. L'Intimé a reconnu qu'entre 2004 et 2009, il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas exercé adéquatement ses obligations de surveillance relativement aux opérations effectuées en contravention des Règles de l'OCRCVM par deux représentants de Canaccord dans les comptes de leurs clients respectifs. Les deux représentants ont d'ailleurs chacun fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu d'ententes de règlement acceptées par formation d'instruction.
3. En résumé, en 2003 l'Intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité au sein de sa firme, tel qu'il lui était permis de le faire, mais sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance ainsi déléguées étaient adéquatement effectuées.
4. Qui plus est, cet agent avait peu ou pas d'expérience en conformité, car avant son embauche en 2002, il s'occupait principalement de crédit.

5. La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.
6. Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.
7. La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :
- a) une amende globale de 40 000\$;
 - b) une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant; et
 - c) l'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
- L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.
8. Bien que l'Intimé n'ait pas lui-même participé aux agissements des deux représentants disciplinés, agissements qui n'avaient pas fait l'objet de surveillance adéquate par l'agent à qui cette surveillance avait été déléguée, la Formation ne peut que noter le laxisme et le manque sérieux de suivi de la part de l'Intimé dans l'acquiescement de ses obligations comme directeur de succursale. La Formation comprend d'autant plus mal le comportement de l'Intimé compte tenu que ce dernier conservait intégralement la responsabilité de tout acte accompli par les représentants, nonobstant la délégation de ses obligations de surveillance.
9. La Règle 2500 de l'OCRCVM – Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail – est claire :
- «D. Délégation
1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches mais non la responsabilité.
-
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées. »
10. Or, tel que le mentionne l'Entente à l'article 29, « Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'Intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance »
11. La Formation aimerait souligner les commentaires de la formation dans l'affaire Re Mills sur le rôle d'un directeur de succursale (commentaires qui étaient repris dans l'affaire *Re MacDonald [2012] IIROC 68, une des décisions qui nous a été soumise par le procureur de l'OCRCVM dans son cahier d'autorités*) :
- « Branch managers have an important role under the self- regulatory system in our securities markets. The obligations requiring supervision of retail client accounts are intended to ensure appropriate handling of client accounts for the benefit of both the client and the firm.**
- ... A branch manager should be alert to facts that, even with honest and trustworthy registered representatives, may indicate a need for further investigation. It is sometimes necessary that a manager go beyond discussions ... »**
12. Enfin, la Formation note la longue période de surveillance inadéquate des deux représentants.
13. Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur, qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.
14. La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.
15. La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général.

16. Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Entente, avec effet le 14 mai 2013.

Signé ce 7 juin 2013.

Claire Richer, présidente

Yves Julien, membre

Denis Marc Gagnon, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guy Brunet (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre 2004 et 2009, l'intimé, alors qu'il était directeur de succursale chez Corporation Canaccord Capital, n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et a fait défaut d'exercer adéquatement ses fonctions de surveillance relativement aux opérations effectuées par les représentants A et B, contrairement à la Règle 2500 [Politique 2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008], à la Règle 1300.2 [Règle 1300.2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008] et à la Règle 29.1 des courtiers membres [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) Une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant;
 - c) L'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS**(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel**RÉSUMÉ**

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de surveillant à l'égard d'opérations effectuées par les représentants A et B, représentants ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires;
12. L'intimé, alors qu'il agissait à titre de directeur de succursale, a délégué ses tâches de surveillance mais a fait défaut de s'assurer que les tâches déléguées étaient adéquatement effectuées par les personnes détenant les délégations de tâches à l'égard des représentants A et B en relation avec trois clients de ces derniers;
13. Conséquemment, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assumé correctement sa responsabilité à l'égard de la surveillance quant à ces deux représentants;

L'INTIMÉ

14. Du 28 juin 2000 au 3 mars 2010, l'intimé était directeur de la succursale de Montréal chez Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), située au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100 à Montréal, Québec, et était donc responsable, notamment, de la surveillance des activités des représentants A et B;
15. Depuis le 3 mars 2010, l'intimé ne travaille plus chez Canaccord et n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit au sein de l'OCRCVM.

LES FAITS

16. L'intimé, à titre de directeur de succursale, était responsable de la conformité aux règles de l'OCRCVM et de la surveillance des activités des représentants de plein exercice relativement aux comptes de clients de détail pour la succursale de Montréal;
17. À titre de surveillant, l'intimé devait donc faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
18. Par ailleurs, aux termes de sa description de tâches au sein de Canaccord, l'intimé avait notamment les responsabilités suivantes :

« Compliance: Adhere to corporate and regulatory compliance requirements necessary to meet standards, safeguard assets of shareholders, monitor and control branch performance and take responsibility for the quality of business within the branch, keep up to date with industry trends and developments; »
19. En octobre 2003, l'intimé délégua l'entièreté de ses tâches de surveillant aux termes de documents intitulés : « DELEGATION OF SUPERVISORY ROLE »;
20. La majeure partie des responsabilités de surveillant de l'intimé fut déléguée à C, agent de crédit et de conformité au sein de Canaccord, aux termes de trois (3) séries de délégations soit, en octobre 2003, avril 2006 et janvier 2009. Une autre partie de ses responsabilités fut déléguée aux vice-présidents Conformité, s'étant succédé chez Canaccord;
21. C n'avait que très peu ou pas d'expérience en conformité au moment de son embauche par Canaccord en 2002, puisque dans le cadre de son emploi précédent chez Groupe Option Retraite, il s'occupait principalement de crédit;

22. C a été agent de crédit et de la conformité chez Canaccord de juin 2002 à mars 2010. À ce titre, il supervisait les activités de plus de cinquante (50) représentants de façon quotidienne et exécutait l'essentiel des tâches de surveillance de la conformité à la succursale de Montréal de Canaccord;
23. La délégation de tâches de l'intimé à C, en octobre 2003, était libellée de la façon suivante :
- « By these presents, the undersigned hereby delegates to (C), credit and compliance officer, the supervisory role for all client accounts in Quebec. Not to limit the generality of what precedes, the following duties will include:*
- *Review of all new account application forms and documentation prior to the assignment of an account number,*
 - *Morning review of all RR commission reports for previous day's trading,*
 - *Review credit extensions, prepayment requisitions, trade cancellations and account switches,*
 - *Review client monthly statements where the RR's commission is in excess of \$1,500.00,*
 - *Review credit extensions,*
 - *Review trading activity for RR's,*
 - *Review trading activity to NAAF for client to determine suitability,*
 - *Monthly supervision and reporting of newly licensed staff,*
- The present mandate shall not be exclusive and may be terminated at any time by the undersigned, by written notice. It is expressly understood that the delegation herein of supervisory duties for client accounts and activity does not in any way limit the ultimate responsibility for such duties which resides with the Branch Manager according to industry rules and regulations.*
- (S) Guy Brunet*
- Senior Vice President Retail Sales and Director»*
24. L'intimé signa deux (2) nouvelles délégations de tâches au fil des ans en faveur de C soit, en avril 2006 et en janvier 2009;
25. La délégation de tâches d'avril 2006 était au même effet que la délégation précédente, alors que la délégation de tâches de janvier 2009 ne traitait plus des aspects mensuels de surveillance;
26. Or, malgré ces délégations de tâches, l'intimé conservait la responsabilité de la bonne exécution des tâches de surveillance ainsi déléguées;
27. De plus, il était responsable de s'assurer que la personne à qui il déléguait ses tâches de surveillance, en l'occurrence C, s'en acquittait de façon appropriée;
28. L'intimé devait donc s'assurer que C avait la formation nécessaire à l'exécution de ses tâches, qu'il maîtrisait les règles de l'OCRCVM, qu'il était en mesure de reconnaître les drapeaux rouges relativement aux activités des représentants, qu'il était en mesure de lire et comprendre les rapports pertinents ou, le cas échéant, d'identifier les outils manquants lui permettant d'effectuer adéquatement ses tâches de surveillance;
29. Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance, quoique l'intimé en conservait la responsabilité;
30. À cet égard, l'intimé a admis dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM qu'outre les rapports de commissions quotidiens, il ne connaissait pas les autres rapports que C consultait dans le cadre de son travail de surveillance de la conformité;

31. L'intimé a admis ne pas être allé voir les dossiers physiques de surveillance pour vérifier si la tenue des dossiers des représentants A et B était adéquate;
32. L'intimé a admis ne jamais avoir vérifié si C avait suffisamment de temps pour exécuter les tâches reliées à la surveillance de la conformité en plus des autres tâches qui lui avaient été attribuées;

LE CAS DU REPRÉSENTANT A

33. Le représentant A travaillait à la succursale de Montréal de Canaccord durant la période pertinente aux présentes et avait notamment comme cliente D;
34. Entre juillet 2003 et septembre 2006, les comptes de la cliente D font état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement quant à la convenance et la nature des opérations;
35. On y constatait notamment plusieurs périodes où plus de vingt (20) transactions par mois étaient effectuées, ce qui ne correspondait pas au profil de la cliente D;
36. Le Manuel des politiques et des procédures de Canaccord indiquait d'ailleurs que la présence de vingt (20) transactions dans un mois dans le compte d'un même client était un indice d'opérations excessives par un représentant;
37. Or, ni l'intimé ni C, n'effectuèrent quelque intervention que ce soit à l'encontre du représentant A quant au compte de la cliente D, malgré la présence de drapeaux rouges;
38. Le représentant A a d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision d'une formation d'instruction acceptant une entente de règlement;
39. Dans le cadre de cette entente de règlement, A a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de sa cliente D :

« **Contravention 1:**

From January to September 2006 inclusive, the Respondent engaged in unauthorized discretionary trading in the accounts of a client, although such accounts had not been approved as discretionary accounts by the firm, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

Contravention 2:

From July 2, 2003, to September 15, 2006 inclusively, the Respondent engaged in excessive trading for the purpose of generating commissions and without regard to the client's investment objective, contrary to IDA Regulations 1300.1 (b) and (c) (which later came IDA Regulations 1300.1 (o) and 1300.1 (p) in 2004-2006); »

LE CAS DU REPRÉSENTANT B

40. Le représentant B travaillait également à la succursale de Montréal de Canaccord;
41. Entre août 2004 et juin 2009, le compte conjoint de deux (2) clients de B fait état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement, notamment quant à leur nombre anormalement élevé;
42. Une seule intervention fut effectuée à l'encontre du représentant B relativement aux opérations figurant dans ce compte conjoint, malgré la présence de plusieurs drapeaux rouges;
43. Cependant, cette intervention effectuée par C, ne fit pas l'objet d'un suivi adéquat;
44. Tout comme le représentant A, le représentant B a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision acceptant une entente de règlement dans laquelle il a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de deux (2) de ses clients:

« a) *From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously*

authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);»

SURVEILLANCE INADÉQUATE DES REPRÉSENTANTS A ET B

45. Une diligence raisonnable ainsi qu'une surveillance adéquate par l'intimé, tel que relaté précédemment, auraient possiblement permis de détecter en temps utile les agissements des représentants sanctionnés, A et B;
46. Compte tenu du rôle de surveillant de l'intimé et de la responsabilité qui en découlait, ce dernier est responsable des manquements à la surveillance survenus dans les cas des représentants A et B.
47. Ainsi, l'intimé n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard de la surveillance et a manqué à son obligation de vérifier que les tâches déléguées étaient adéquatement exécutées quant aux représentants A et B;
48. Conséquemment, l'intimé n'a pu constater les lacunes de C quant à ses tâches liées à la surveillance des représentants A et B;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
56. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

TÉMOIN :

(caractères d'imprimerie)

« GUY BRUNET »

GUY BRUNET

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

TÉMOIN

(caractères d'imprimerie)

« MARTIN HOVINGTON »

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.